

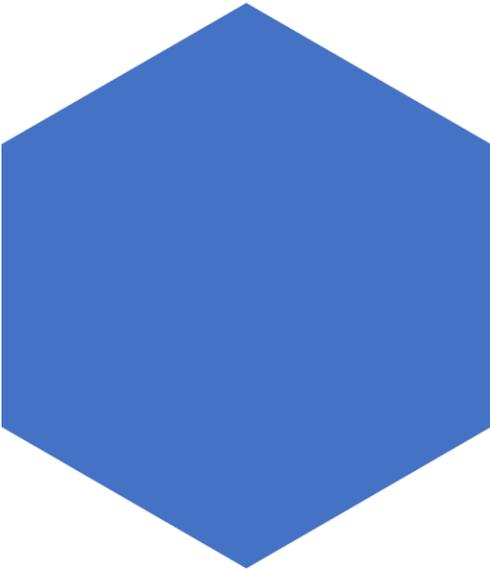


Approche réciproque en éducation

Questions souvent posées

Ministère de l'Éducation

2024-2025





Approche réciproque en éducation

Introduction

Le présent document vise à donner des renseignements supplémentaires sur l'approche réciproque en éducation (ARE) afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et cohérente dans toute la province. L'ARE est conçue pour changer le paysage éducatif des élèves des Premières Nations et de leur famille par l'amélioration de l'accès, la suppression des obstacles et le renforcement du choix des parents et tuteurs des élèves des Premières Nations désireux d'accéder à une école d'un conseil scolaire ou à une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral dans ce cadre.

Contexte

En mai 2018, les modifications de la *Loi sur l'éducation* qui établissent le régime législatif de l'ARE ont reçu la sanction royale. En février 2019, les membres du groupe de travail se sont de nouveau réunis pour travailler sur les considérations relatives à la mise en œuvre de l'ARE. Les modifications de la [Loi sur l'éducation](#) (articles [185](#) et [188](#)) et son règlement ([Règl. de l'Ont. 261/19 \[Approche réciproque en éducation\]](#)) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Le règlement énonçant les détails relatifs à la mise en œuvre a été élaboré à partir des observations du Groupe de travail.

Les questions comprises dans le présent document ont été formulées par divers intervenants dans le cadre d'assemblées de conseils scolaires régionaux, de séminaires Web d'information sur l'ARE et des demandes de renseignements continues adressées au ministère de l'Éducation.

Nous avons groupé ces questions par thèmes pour faciliter la recherche de renseignements selon les besoins et les préoccupations à l'échelle locale :

- Questions générales
- Financement et dépenses admissibles
- Admissibilité des élèves
- Admissibilité des écoles
- Ententes sur les services d'éducation (ESE) et ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existantes
- Exigences en matière de documentation
- Inscription d'un élève
- Éducation de l'enfance en difficulté
- Transport
- Arriérés
- Soutien à la mise en œuvre et communication

Table des matières

PARTIE 1 – QUESTIONS GÉNÉRALES	10
1.1 Qu'est-ce que l'approche réciproque en éducation (ARE)?	10
1.2 Quelles Premières Nations, quels conseils tribaux ou quels systèmes d'éducation ... autochtone ont participé à l'élaboration de l'ARE?	10
1.3 Comment les Premières Nations peuvent-elles continuer de fournir leurs commentaires entourant l'ARE?	10
PARTIE 2 – FINANCEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES	11
2.1 Quels droits un conseil scolaire doit-il payer ou demander à une Première Nation dans le cadre de l'ARE et comment sont-ils calculés?	11
2.2 Pourquoi les dollars doivent-ils être versés par un conseil scolaire à une école d'une Première Nation? Pourquoi le financement ne peut-il pas être versé directement du ministère à une école d'une Première Nation?	15
2.3 Le ministère rembourse-t-il les sommes supplémentaires négociées ou cet argent vient-il du budget du conseil scolaire?	16
2.4 Les coûts des cours de langues et d'études autochtones sont-ils inclus dans les droits de base réciproques ou doivent-ils être négociés?	16
2.5 Si le conseil scolaire rate les dates butoirs de transmission des documents au ministère, les paiements seront-ils retardés?	16
2.6 De quel conseil scolaire faut-il utiliser la méthode de calcul pour calculer les droits de base réciproques lorsqu'il y a des conseils coïncidents dans une région administrative donnée?	17
2.7 Les droits de base, calculés à l'aide des prévisions des conseils scolaires, sont-ils mis à jour tout au long de l'année et les paiements changent-ils en conséquence?	17
2.8 Des ajustements devront-ils être apportés aux droits de base une fois que les conseils scolaires auront soumis les estimations ou les états financiers révisés?	18
2.9 Comment les droits sont-ils calculés pour les élèves à temps partiel?	18
2.10 Comment changeront les droits de base payés par une entité des Premières Nations, ou exigés à celle-ci, si un élève décide de changer d'école?	19
2.11 Qu'arrive-t-il si une Première Nation ne peut pas payer les droits de base en raison du manque de financement du gouvernement fédéral?	20
2.12 Pourquoi les droits diffèrent-ils d'un conseil scolaire à l'autre?	20
2.13 Que se passe-t-il si une Première Nation exige que le conseil scolaire paie des droits de base plus élevés pour l'élémentaire ou le secondaire ?	21



2.14	Quelles sont les conséquences de l'ARE si les écoles et les entités des Premières Nations négocient avec les Services aux Autochtones Canada un montant du financement par élève largement supérieur aux montants du conseil scolaire local de la province?	21
------	---	----

PARTIE 3 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTS 21

3.1	Qu'est-ce qu'un avis écrit?.....	21
3.2	L'avis écrit doit-il être fourni chaque année? Qu'en est-il du moment où un élève termine l'école élémentaire?	22
3.3	Si un nouveau frère ou une nouvelle sœur s'inscrit dans l'intention de fréquenter une école des Premières Nations et qu'une preuve de résidence a été fournie pour le frère ou la sœur aîné, cette même documentation doit-elle être de nouveau fournie pour le nouveau frère ou la nouvelle sœur?.....	22
3.4	Un avis écrit est-il requis s'il existe une ESE ou une ERSE?	23
3.5	Si une famille tente d'inscrire son enfant à une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, mais qu'il n'y a pas eu d'avis écrit, que doit faire l'école?	23
3.6	À qui incombe-t-il de remplir l'avis écrit?	23
3.7	À qui incombe-t-il de remplir le relevé de renseignements sur les élèves?	24
3.8	Quels documents sont exigés en ce qui concerne le personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et l'équipement personnalisé?	24
3.9	Par quel moyen un conseil scolaire doit-il déclarer les élèves inscrits au conseil qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE ? Au moyen du SISOn?.....	25
3.10	Au sujet des exigences en matière de production de relevés et de déclaration pour le premier paiement pour les conseils scolaires, que se passe-t-il si le nombre de nouveaux avis écrits et/ou faisant l'objet d'ERSE qui sont en place ne reflète pas le nombre d'élèves des Premières Nations inscrit à l'école du conseil? Si un élève fréquente toujours l'école d'une Première Nation qu'il fréquentait l'année précédente?	25
3.11	Comment un conseil scolaire peut-il connaître le modèle du semestre utilisé par une école des Premières Nations (p. ex. modèle conventionnel, modèle quadrimestre, octomestre, etc.)?	26
3.12	Les conseils scolaires ou les Premières Nations recevront-ils des modèles d'entente en matière d'éducation dans le cadre de l'ARE?	26
3.13.	Les conseils scolaires sont-ils tenus d'examiner chaque année les ententes en matière d'éducation conclues dans le cadre de l'ARE?.....	26



3.14	Les renseignements comme les heures de sonnerie et les horaires des élèves fréquentant une école des Premières Nations doivent-ils être transmis en même temps que la liste des effectifs?	27
------	--	----

PARTIE 4 – INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE 28

4.1	Comment un conseil scolaire inscrit-il un élève domicilié hors des réserves qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE ?	28
4.2	Pour un élève qui désire fréquenter une école des Premières Nations, est-il nécessaire de remplir le formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève et de le conserver?	29
4.3	Comment un conseil scolaire inscrit-il un élève qui souhaite fréquenter une de ses écoles dans le cadre de l'ARE?	29
4.4	Un élève peut-il s'inscrire dans le cadre de l'ARE pour la date de début du second semestre?	29
4.5	Lorsqu'un élève déménage dans une réserve en cours d'année, cet élève doit-il être considéré comme un élève du conseil scolaire ou « autre » élève lorsqu'il fréquente une école du conseil scolaire ?	30
4.6	Quels sont les documents acceptables selon le ministère que les conseils scolaires peuvent utiliser pour confirmer le lieu de résidence d'un élève afin de déterminer l'admissibilité au statut d'élève du conseil scolaire?	30
4.7	Comment peut-on générer un Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) ou un Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) pour les élèves qui n'ont jamais fréquenté une école d'un conseil scolaire, mais qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE?	30
4.8	Le formulaire d'avis écrit est-il nécessaire pour le transfert du DSO d'un élève?	31
4.9	Nous cherchons à consolider les avis écrits avec nos formulaires d'inscription et consentements existants afin de simplifier les exigences. Doivent-ils être présentés séparément ou pouvons-nous les consolider?	31
4.10	Que se passe-t-il si une Première Nation ne donne pas son accord pour qu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?.....	32
4.11	Si un élève déjà inscrit dans une école locale du conseil scolaire souhaite fréquenter une école administrée par une Première Nation, est-il nécessaire de confirmer l'admissibilité à nouveau au moment de la demande d'inscription dans l'école de la Première Nation?	33

PARTIE 5 – ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES 33

5.1	Quels élèves sont admissibles à l'ARE?	33
-----	--	----



5.2	Les élèves qui résident dans une réserve à l'extérieur de l'Ontario sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?	33
5.3	Les élèves qui résident dans une réserve qui ne figurent pas sur la liste nominative sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?	34
5.4	Un conseil scolaire peut-il participer à l'ARE avec une Première Nation qui n'est pas adjacente à sa zone de recrutement ou à proximité de sa zone de recrutement? .	34
5.5	Les élèves de 21 ans et plus qui résident hors des réserves (et autorisés par le droit communautaire à fréquenter une école dans la réserve) sont-ils admissibles à l'ARE?	36
5.6	Les Premières Nations sont-elles obligées d'accepter que des élèves des.....	36
	Premières Nations fréquentent une école à l'extérieur d'une réserve financée par le gouvernement provincial et sont-elles tenues de payer cette fréquentation?	36
5.7	Un élève doit-il avoir le statut d'Indien (au sens de la Loi sur les Indiens du Canada) pour fréquenter une école dans la réserve dans le cadre de l'ARE?.....	37
5.8	Un élève non catholique qui réside dans une réserve peut-il s'inscrire à une école d'un conseil d'écoles catholiques dans le cadre de l'ARE et fréquenter cette école? Ou devrait-il plutôt s'inscrire à un conseil d'écoles publiques de langue anglaise? De même, un élève qui n'a pas de droits relatifs à une éducation en français et qui réside à l'extérieur des réserves peut-il s'inscrire à une école d'un conseil d'écoles de langue française dans le cadre de l'ARE et fréquenter une école administrée par une Première Nation? Ou devrait-il plutôt s'inscrire à un conseil d'écoles publiques de langue anglaise?.....	37
5.9	Comment le conseil scolaire vérifie-t-il l'admissibilité des élèves?	37

PARTIE 6 – ADMISSIBILITÉ DES ÉCOLES..... 38

6.1	Quelles écoles des Premières Nations sont admissibles à un financement au titre de l'ARE? Comment une école des Premières Nations devient-elle admissible à ce type de financement? Quelles sont les dates butoirs?.....	38
6.2	Les écoles des Premières nations doivent-elles fournir leurs documents d'admissibilité scolaire sous la forme d'une résolution du conseil de bande?	39
6.3	Les écoles des Premières Nations doivent-elles démontrer leur admissibilité chaque année?	40
6.4	Le ministère a-t-il des formulations modèles pour la résolution ou la déclaration à transmettre pour être admissible à un financement au titre de l'ARE?	40
6.5	Que se passe-t-il une fois que l'école administrée par une Première Nation ou l'État fédéral a transmis les documents exigés pour devenir admissible à la participation à l'ARE?	40



6.6	Les Premières Nations qui administrent des écoles peuvent-elles choisir de ne pas participer à l'ARE?	41
6.7	Les écoles qui demandent des droits de scolarité à d'autres entités publiques sont-elles admissibles à participer à l'ARE?	41
6.8	Comment la liste des écoles admissibles a-t-elle été établie? Les Premières Nations ont-elles eu leur mot à dire?	41
6.9	Un élève qui réside en Ontario mais hors des réserves peut-il s'inscrire à une école en dehors de la province?	42

PARTIE 7 – ESE ET ERSE EXISTANTES 42

7.1	Les conseils scolaires sont-ils obligés de conclure des ententes après l'expiration des ententes sur les services d'éducation (ESE) et des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE)?	42
7.2	Qu'advient-il des ESE et des ERSE existantes?	42
7.3	Comment les élèves inscrits dans le cadre d'une ESE ou d'une ERSE existante sont-ils déclarés dans le cadre de l'ARE?	43
7.4	Les élèves doivent-ils s'inscrire auprès d'un conseil scolaire lorsqu'une ERSE expire?	44
7.5	Les ESE et les ERSE existantes peuvent-elles être prolongées ou renouvelées après leur expiration?	45
7.6	Les conditions des ESE et des ERSE s'appliqueront-elles encore dans le cadre de l'ARE?	45
7.7	Est-ce les calendriers des paiements indiqués dans une ESE remplace l'ARE entre les conseils scolaires et les Premières Nations?	45

PARTIE 8 – ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ 46

8.1	Qui, au sein des conseils scolaires, est chargé d'examiner les demandes relatives au personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et de veiller à ce qu'elles respectent les lignes directrices s'appliquant à la SIS même quand des exigences différentes ont été négociées selon les Instructions relatives à l'ARE?	46
8.2	Quel mécanisme de remboursement le ministère a-t-il prévu pour les droits au titre des services supplémentaires d'éducation de l'enfance en difficulté, surtout au titre du personnel supplémentaire?	47
8.3	Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, l'exigence d'évaluation professionnelle relative à l'équipement personnalisé supplémentaire devrait être faite par le directeur ou la directrice de l'école, mais si le conseil scolaire demande au ministère de l'Éducation de lui rembourser les frais supplémentaires à ce titre, il doit suivre les lignes directrices provinciales s'appliquant	



à la SEP. Le conseil scolaire doit-il alors tout reprendre et faire faire une évaluation professionnelle, comme le prévoient les lignes directrices? 48

8.4 Que se passe-t-il dans ces scénarios lorsqu'un conseil scolaire peut uniquement négocier le montant maximal établi dans les instructions de l'ARE pour le personnel d'éducation de l'enfance en difficulté, mais que les coûts réels dépassent ce montant? 48

8.5 Y a-t-il des définitions que les conseils scolaires ou les écoles des Premières Nations peuvent consulter pour fixer le seuil de ce qui est « admissible à l'égard des coûts de l'équipement personnalisé »? 49

8.6 L'école réceptrice est-elle toujours responsable de la franchise de 800 \$ pour l'équipement personnalisé? 50

8.7 Les évaluations psychologiques peuvent-elles être incluses dans les soutiens supplémentaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté? 50

8.8 À qui incombe-t-il de demander pour des financements supplémentaires pour les coûts liés au personnel d'éducation pour l'enfance en difficulté pour les élèves des Premières Nations qui fréquentent une école des Premières Nations? Qui fait la demande lorsque les élèves fréquentent une école du conseil scolaire? 51

8.9 Les conseils scolaires peuvent-ils négocier pour recevoir des sommes supplémentaires d'une Première Nation pour des soutiens et (ou) de l'équipement personnalisé supplémentaires et tout de même obtenir du financement du ministère de l'Éducation? Les négociations entre les conseils scolaires et les Premières Nations peuvent-elles dépasser les composantes basées sur les demandes de la Somme liée à l'incidence spéciale et de la Somme liée à l'équipement personnalisé? 52

8.10 Les ressources pour l'éducation de l'enfance en difficulté des conseils scolaires financés par le gouvernement provincial diffèrent de celles qui sont fournies aux écoles des Premières Nations. Comment cela est-il traité ? 52

8.11 Pouvez-vous confirmer ce qui est couvert par les frais de base par rapport à ce qui pourrait être négocié pour les services et soutiens supplémentaires pour l'éducation spéciale ? 52

8.12 Les coûts des services et soutiens supplémentaires sont-ils déterminés de manière subjective ? Est-ce qu'il y a plus d'une référence à un montant? 53

8.13 Les composantes de la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté dans le calcul des frais de base pour les éléments élémentaires et secondaires tiennent-elles compte de facteurs tels que la taille de l'école, les soutiens centraux supplémentaires et le niveau des structures du système déjà en place, en général, en ce qui concerne tous les conseils scolaires ? Est-ce la position du Ministère que les entités des Premières Nations ont mis en place des soutiens comparables en matière d'éducation spécialisée? 53

PARTIE 9 – TRANSPORT 54



- 9.1 Le transport est-il inclus dans les droits de base réciproques? 54
- 9.2 Y a-t-il de la place pour négocier les cours de langues autochtones et les études sur les Premières Nations, les Métis et les Inuit qui sont offerts? 55

PARTIE 10 – ARRIÉRÉS..... 55

- 10.1 Quel mécanisme s'applique aux arriérés dans le cadre de l'ARE? 55
- 10.2 Que peuvent faire les conseillers en matière de droits de la personne et d'équité dans le règlement des questions relatives aux arriérés? 56

PARTIE 11 – Conseillers des Premières Nations 57

- 11.1 En tant qu'élève, à quelle représentation des conseillers des Premières Nations ai-je droit ? 57
- 11.2 Quel est le processus pour devenir des élèves conseillers autochtones? 57

PARTIE 12 – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE ET COMMUNICATION 58

- 12.1 De quel soutien disposent les Premières Nations et les conseils scolaires? 58
- 12.2 Y a-t-il un agent d'éducation au Bureau de l'éducation autochtone qui peut apporter un certain soutien dans chacune des régions? 59
- 12.3 Qui communique avec les parents d'élèves des Premières Nations en ce qui concerne l'ARE? 59
- 12.4 Comment les Premières Nations peuvent-elles avoir leur mot à dire à l'égard de l'éducation de leurs enfants s'il n'y a pas d'entente avec les conseils scolaires financés par le gouvernement provincial requis? 60

PARTIE 1 – QUESTIONS GÉNÉRALES

1.1 Qu'est-ce que l'approche réciproque en éducation (ARE)?

- R. L'ARE soutient l'accès à l'éducation des élèves admissibles dans une réserve qui souhaitent fréquenter une école d'un conseil scolaire et des élèves admissibles vivant hors des réserves qui souhaitent fréquenter une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral (« école des Premières Nations »).

L'ARE a été mise au point en collaboration avec des représentants des Premières Nations et des conseils scolaires de partout en Ontario pour :

- pour faciliter l'accès des élèves des Premières Nations à l'éducation en éliminant la nécessité pour les Premières Nations et les conseils scolaires de négocier et conclure une entente relative aux droits de scolarité de base;
- pour renforcer le choix de l'élève, de ses parents ou de son tuteur à l'égard de l'école qui répond le mieux aux besoins de l'élève.

1.2 Quelles Premières Nations, quels conseils tribaux ou quels systèmes d'éducation autochtone ont participé à l'élaboration de l'ARE?

- R. À l'automne 2017, en réponse aux préoccupations exprimées par les Premières Nations et les conseils scolaires à propos des dispositions de la [Loi sur l'éducation](#) concernant les ententes sur les services d'éducation (ESE) et les ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE), le ministère de l'Éducation a invité les organismes provinciaux et territoriaux des Premières Nations, les Chefs de l'Ontario, le conseil scolaire Kinooaadziwin et les associations de conseils scolaires à participer à un groupe de travail.

En mai 2018, les modifications à la *Loi sur l'éducation* ont reçu la sanction royale. Ces modifications définissent le cadre législatif de l'ARE. En février 2019, les membres du groupe de travail se sont de nouveau réunis pour travailler sur les considérations relatives à la mise en œuvre de l'ARE. Le règlement énonçant les détails relatifs à la mise en œuvre a été élaboré à partir des observations du Groupe de travail.

1.3 Comment les Premières Nations peuvent-elles continuer de fournir leurs commentaires entourant l'ARE?

- R. L'ARE en est actuellement à sa cinquième année de mise en œuvre. Le ministère de l'Éducation continue de récolter les commentaires des partenaires au sujet des défis et des réussites par téléphone, lors des séminaires Web annuels sur l'ARE et par courriel.

Le ministère continue également de collaborer avec le groupe de travail sur l'ARE afin de trouver des solutions pour adapter l'ARE aux besoins émergents



des partenaires des Premières Nations et des conseils scolaires. Le groupe de travail sur l'ARE continuera de discuter de la représentation des Premières Nations de et l'adhésion au groupe de travail sur l'ARE.

PARTIE 2 – FINANCEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

2.1 Quels droits un conseil scolaire doit-il payer ou demander à une Première Nation dans le cadre de l'ARE et comment sont-ils calculés?

- R. Le montant (connu sous l'expression « droits de base réciproques ») qu'un conseil scolaire est tenu de verser à l'entité des Premières Nations qui administre l'école fréquentée par un élève de l'élémentaire ou du secondaire dans le cadre de l'ARE est égal à celui que ce conseil scolaire est tenu de demander à cette même entité pour un élève des Premières Nations fréquentant une école du conseil scolaire.

Les droits de base pour l'école élémentaire et l'école secondaire sont un montant par élève propre à chaque conseil scolaire. Le montant par élève est déterminé à l'aide d'un calcul normalisé basé sur la formule de financement de l'éducation de base, soit le financement de fonctionnement provincial versé aux conseils scolaires. Ce ne sont pas les conseils scolaires qui établissent le montant des droits de base.

Pour en savoir plus, consultez le [Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).

Une liste des droits de base de chaque conseil scolaire, fondés sur les prévisions du conseil visé, est affichée chaque année sur le [site Web du ministère](#).

Le tableau ci-dessous indique les éléments des SBE inclus et exclus du calcul des droits de base réciproques au titre de l'ARE et exclut les éléments de l'éducation de base¹:

Inclus dans les droits de base	Exclus des droits de base	Services et soutiens supplémentaires négociés séparément des droits de base
Fonds pour la dotation en personnel pour les salles de classe (FDPSC)		
<ul style="list-style-type: none"> FDPSC – Allocation par élève Allocation pour la dotation des salles de classe pour 		<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour la dotation des salles de classe pour

¹ Les subventions et allocations précisées dans ce tableau sont basées sur la SBE de 2023-2024 et sont sujettes à changement en fonction des modifications de la SBE sur 12 mois.



<p>l'enseignement des langues</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour la dotation fondée sur la situation particulière des conseils scolaires • Allocation pour la dotation des salles de classe pour l'éducation autochtone² • Allocation supplémentaire pour la dotation – Littéracie, numératie et autres programmes 		<p>l'éducation autochtone³</p>
<p>Fonds pour les ressources d'apprentissage (FRA)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • FRA – Allocation par élève • Allocation pour le soutien linguistique et la situation particulière des conseils scolaires (<i>excluant le financement de démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires francophones dans le volet FRA – FLP</i>) • Allocation pour le soutien de l'éducation autochtone⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour le soutien linguistique et la situation particulière des conseils scolaires : financement de démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires francophones dans le volet FRA – FLP • Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes (<i>tout est exclus excepté le volet Tutorat</i>) 	

² Dans le cadre de l'ARE, un financement supplémentaire peut être négocié séparément (par exemple, pour soutenir des cours supplémentaires de langues autochtones ou d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit).

³ Des montants supplémentaires pour les cours de langues autochtones ou d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit peuvent être négociés si le cours n'est pas offert dans l'école dans laquelle l'élève serait admis.

⁴ Dans le cadre de l'ARE, un financement supplémentaire peut être négocié séparément.



<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour la santé mentale et le mieux-être • Allocation pour la sécurité et le bien-être des élèves • Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes : volet Tutorat • Allocation pour la gestion des écoles • Allocation de soutien différencié – Indicateurs démographiques, socioéconomiques et autres (<i>excluant les montants pour le transport</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de soutien différencié – Indicateurs démographiques, socioéconomiques et autres : <i>montants pour le transport faisant partie des volets FRA – Réussite des élèves, 7^e à 12^e année et FRA – Apprentissage par l'expérience</i> 	
--	--	--

Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED)

<ul style="list-style-type: none"> • FEED – Allocation par élève • Allocation pour besoins différents (<i>excepté la catégorie Redressement pour le Nord du volet Mesures de variabilité (MV)</i>) • Allocation pour mesures de soutien complexes (<i>excepté les volets Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) et PPEEC</i>) • Allocation pour l'équipement spécialité (AES) : Volet Formule basée sur le montant de 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour besoins différents : Catégorie Redressement pour le Nord du volet MV • Allocation pour mesures de soutien complexes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Volet SIS ○ Volet PPEEC • AES : Volet AES fondé sur les demandes 	<p>Volets fondés sur les demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montants négociés pour la dotation supplémentaire pour l'éducation de l'enfance en difficulté basés sur le montant de financement maximum au titre de la SIS pour 2022-23 par demande admissible avec mises à jour des références • Montants négociés pour l'équipement éducatif spécialisé basé sur l'approche AES basée sur les demandes pour 2023-2024 et la franchise
--	--	--



<p>l'AES par élève en 2023-2024</p>		
<p>Fonds pour les installations scolaires (FIS)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour le fonctionnement des écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Volet Fonctionnement de base des écoles (excluant les montants reliés aux élèves principalement financés à partir de l'Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes) ○ Volet Supplément bonifié pour le fonctionnement des écoles ○ FIS – Volet Soutiens pour les élèves ○ FIS – Volet Fiducies d'avantages sociaux • Allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour le fonctionnement des écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Volet Fonctionnement de base des écoles pour les élèves principalement financés à partir de l'Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes, c.-à-d. adultes, crédits excédentaires, programmes d'été et éducation permanente ○ Volet Utilisation communautaire des installations scolaires ○ Volet Contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires ○ Volet Fonctionnement du PPEEC ○ Volet Renouvellement des permis d'utilisation de logiciels • Allocation pour la réfection des écoles 	



Fonds pour le transport des élèves (FTE)		
	Totalité du FTE	• Montants pour le transport des élèves
Fonds pour l'administration des conseils scolaires (FACS)		
<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour l'engagement des conseillères et conseillers scolaires et des parents • Allocation pour la dotation en personnel basée sur les conseils • Allocation pour la gestion et la vérification des données : <ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion de l'information au titre du volet Rendement des élèves ○ Volet Collecte des données démographiques ○ Volet Capacité de planification des immobilisations ○ Volet Espaces non dédiés à l'enseignement • Allocation pour le redressement de la baisse des effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation pour les droits à l'organisme négociateur patronal central • Allocation pour la gestion et la vérification des données : <ul style="list-style-type: none"> ○ Volet Équipe de vérification interne régionale (EVIR) component ○ Volet Vérification externe ○ Volet Révision du périmètre comptable 	

2.2 Pourquoi les dollars doivent-ils être versés par un conseil scolaire à une école d'une Première Nation? Pourquoi le financement ne peut-il pas être versé directement du ministère à une école d'une Première Nation?

- R. Les démarches relatives à l'ARE sont amorcées localement par la transmission d'un avis écrit par une entité des Premières Nations au conseil scolaire. Cela nécessite la collaboration entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire pour répondre aux besoins des élèves. Le financement suit la logique de cette relation.



2.3 Le ministère rembourse-t-il les sommes supplémentaires négociées ou cet argent vient-il du budget du conseil scolaire?

- R.** En général, les sommes négociées qui s'ajoutent aux droits de base versés pour qu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE viennent du budget du conseil scolaire. Toutefois, le ministère peut rembourser au conseil scolaire les coûts de certains services et soutiens supplémentaires négociés dans le cadre de l'ARE.

Concrètement, le conseil scolaire peut demander que les sommes versées à l'entité des Premières Nations au titre du personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et de l'équipement personnalisé lui soient remboursées par le ministère. Voir la question 8.2 à propos des critères de remboursement pour ces coûts.

Il faut souligner qu'il est possible de négocier des services et soutiens supplémentaires aussi pour les élèves fréquentant une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE. Dans ce cas, le conseil scolaire visé peut seulement demander à la Première Nation des droits au titre de services et de soutiens supplémentaires négociés qui sont prévus [dans le Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).

2.4 Les coûts des cours de langues et d'études autochtones sont-ils inclus dans les droits de base réciproques ou doivent-ils être négociés?

- R.** Les allocations de l'éducation de base au titre des cours de langues et d'études autochtones sont incluses dans les droits de base réciproques. La Première Nation et le conseil scolaire visés peuvent négocier des sommes supplémentaires à ce titre si ces cours ne sont pas offerts à l'école où l'élève a été admis.

2.5 Si le conseil scolaire rate les dates butoirs de transmission des documents au ministère, les paiements seront-ils retardés?

- R.** Le calendrier des paiements défini dans les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation (ARE) pour les Premières Nations et les conseils scolaires 2024-2025 décrit les paiements versés aux conseils scolaires. Les documents reçus en retard seront traités dans le cadre du cycle de paiement suivant, pourvu que les renseignements aient été transmis conformément aux dates butoirs indiquées dans les *Instructions relatives à l'ARE*.



Les détails relatifs aux déclarations se trouvent à la partie 2 C : *Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves* dans les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation (ARE) pour [les Premières Nations et les conseils scolaires 2024-2025](#).

2.6 De quel conseil scolaire faut-il utiliser la méthode de calcul pour calculer les droits de base réciproques lorsqu'il y a des conseils coïncidents dans une région administrative donnée?

- R. Les droits de base réciproques doivent être calculés selon la méthode de calcul du conseil scolaire auquel l'avis écrit a été envoyé. Certes, un élève qui réside dans la zone de recrutement d'un conseil d'écoles publiques de langue anglaise peut faire des démarches d'inscription auprès d'un conseil d'écoles de langue française ou d'écoles catholiques coïncident, mais, en général, les conseils d'écoles catholiques ou de langue française ont le pouvoir d'admettre ou d'inscrire les élèves qui ne sont pas des catholiques ou dont les parents n'ont pas de droits relatifs à l'éducation en français.

Si l'élève ne réside dans aucune zone de recrutement d'un conseil scolaire, il devrait s'inscrire auprès du conseil d'écoles publiques de langue anglaise le plus proche et y envoyer un avis écrit.

2.7 Les droits de base, calculés à l'aide des prévisions des conseils scolaires, sont-ils mis à jour tout au long de l'année et les paiements changent-ils en conséquence?

- R. Oui, les paiements sont fondés exclusivement sur les droits de base, lesquels sont calculés en se servant des données transmises par les conseils scolaires pour les prévisions du cycle en été, avant chaque année scolaire. Les droits de base sont établis à ce montant pour l'année afin d'assurer une stabilité et une prévisibilité pour tous les partenaires de l'ARE.

Remarque : Le ministère prévoit de mettre à jour les repères de 2024-2025 dans le système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) avant le début de la nouvelle année scolaire pour refléter les incidences reliées au projet de loi 124 et celles reliées aux conventions collectives de 2022-2026. Les prévisions soumises par les conseils scolaires seront mises à jour avec ces repères révisés pour refléter les droits mis à jour avant le début de l'année scolaire. Le ministère avisera les conseils scolaires une fois que cette mise à jour sera effective. Les conseils scolaires ne sont pas tenus de calculer ou de prévoir l'augmentation de leurs frais de scolarité pour les prévisions de 2024-2025, ni de mettre des recettes correspondantes dans l'annexe 9 des formulaires du SIFE.



2.8 Des ajustements devront-ils être apportés aux droits de base une fois que les conseils scolaires auront soumis les estimations ou les états financiers révisés?

- R. Les droits de base sont fixés au montant établi à la suite des prévisions des conseils scolaires pendant l'été qui précède chaque année scolaire afin d'assurer une stabilité et une prévisibilité pour tous les partenaires de l'ARE. L'ARE établit des droits de base réciproques que les conseils scolaires seront tenus de payer ou de demander aux entités des Premières Nations, selon l'endroit où se trouve l'école que fréquente l'élève. Comme indiqué aux p. 31 et 32 des [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#), le montant des droits de base sera basé sur les estimations des conseils scolaires pour une année scolaire donnée. Les conseils scolaires devront exiger les droits de base indiqués sur le site Web du ministère qui sera basé sur les données des estimations.

Les conseils scolaires ont accès au calcul de leurs droits de base fondé sur les prévisions au moyen du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE). Précisons toutefois que pour 2024-2025, le ministère met à jour les repères dans le SIFE avant le début de la nouvelle année scolaire afin de refléter les répercussions du projet de loi 124 et celles qui sont reliées aux conventions collectives de 2022-2026.

Le montant des droits de base, tel qu'il est affiché sur le site Web du ministère, doit être utilisé dans tous les calculs aux fins de financement et de facturation. Les droits de base ne seront pas ajustés après la présentation des estimations ou des états financiers révisés par les conseils scolaires.

2.9 Comment les droits sont-ils calculés pour les élèves à temps partiel?

- R. En général, le statut d'inscription d'un élève dépend du nombre de minutes d'enseignement en classe qu'il est censé recevoir par jour de classe. Les conseils scolaires doivent offrir 300 minutes d'enseignement en classe par jour de classe. Normalement, un élève à plein temps est inscrit pour recevoir 210 minutes ou plus d'enseignement en classe par jour de classe, tandis qu'un élève à temps partiel est inscrit pour recevoir moins de 210 minutes d'enseignement en classe par jour de classe.

Les droits pour les élèves à temps partiel dépendent des droits de base du conseil scolaire où l'élève est inscrit et sont calculés au prorata de la charge de cours de ce dernier.

Par exemple, si un élève est inscrit pour recevoir 150 minutes d'enseignement en classe par jour de classe, alors cet élève représente un effectif quotidien



moyen de 0,5 (150/300). En conséquence, les droits pour cet élève devraient être imputés à raison de la moitié des droits de base.

2.10 Comment changeront les droits de base payés par une entité des Premières Nations, ou exigés à celle-ci, si un élève décide de changer d'école?

- R. Les conseils scolaires et les écoles des Premières Nations doivent déclarer l'inscription d'un élève à l'ARE à deux dates de chaque année scolaire, ci-après appelées les « dates de dénombrement » (c.-à-d. le 31 octobre et le 31 mars). Par conséquent, le montant que les conseils scolaires doivent payer (pour les élèves inscrits au conseil qui vont à des écoles des Premières Nations dans le cadre de l'ARE) ou exiger aux Premières Nations (pour les élèves qui vont à des écoles du conseil scolaire dans le cadre de l'ARE) sera basé sur le montant des droits de base pour l'élémentaire ou du secondaire réciproques indiqué sur [le site Web](#) du ministère pour le conseil scolaire dont un élève est inscrit à la date de dénombrement.

Élève qui peut commencer à fréquenter une école différente d'un conseil scolaire différent:

Si un élève change d'école et que sa nouvelle école fait partie de la région administrative d'un autre conseil scolaire, l'entité des Premières Nations et le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée devra envoyer un avis écrit au nouveau conseil scolaire pour déclencher l'obligation de ce conseil scolaire d'admettre l'élève à une de ses écoles. Dans ce cas, les droits de base réciproques de l'élémentaire ou du secondaire seraient le montant de l'élémentaire ou du secondaire indiqué sur [le site Web](#) du ministère pour ce conseil scolaire en particulier.

Si l'élève change d'école et que sa nouvelle école fait partie de la région administrative du même conseil scolaire, alors le montant des droits de base réciproques pour ce conseil scolaire sera le même.

Pour un élève qui peut commencer à fréquenter une autre école des Premières Nations administrée par une entité des Premières Nations différente :

Si un élève change d'école pour aller dans une école des Premières Nations administrée par une autre entité des Premières Nations, cette dernière et le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée devra envoyer un avis écrit au conseil scolaire pour déclencher l'obligation de ce conseil scolaire de soutenir l'admission de l'élève à une école des Premières Nations.

Si l'élève est toujours inscrit au même conseil scolaire et change d'école pour aller dans une autre école des Premières Nations, le même montant des droits de base réciproques de l'élémentaire ou du secondaire pour ce conseil scolaire s'applique.



2.11 Qu'arrive-t-il si une Première Nation ne peut pas payer les droits de base en raison du manque de financement du gouvernement fédéral?

- R.** Le ministère de l'Éducation continuera de collaborer avec Services aux Autochtones Canada pour trouver conjointement des solutions pour appuyer les élèves des Premières Nations afin qu'ils puissent accéder au système scolaire provincial dans le cadre de l'ARE.

2.12 Pourquoi les droits diffèrent-ils d'un conseil scolaire à l'autre?

- R.** Le montant (connu sous l'expression « droits de base réciproques ») qu'un conseil scolaire est tenu de verser à l'entité des Premières Nations pour un élève de l'élémentaire ou du secondaire qui fréquente une école des Premières Nations admissible dans le cadre de l'ARE est égal à celui que ce conseil scolaire est tenu de demander à cette même entité pour un élève des Premières Nations fréquentant une école du conseil scolaire.

Les droits de base de l'élève de l'élémentaire ou du secondaire sont des montants par élève propres à chaque conseil scolaire. Le montant par élève est déterminé à l'aide d'un calcul normalisé basé sur la formule de financement de l'éducation de base, soit le financement de fonctionnement provincial versé aux conseils scolaires. Ce ne sont pas les conseils scolaires qui établissent le montant des droits de base de l'élémentaire ou du secondaire.

Le financement de l'éducation de base se fonde sur l'équité afin de s'assurer que le même niveau de service peut être fourni par les conseils scolaires dans toute la province, tenant compte du fait que les circonstances uniques (p. ex. éloignement, ruralité, dispersion des écoles et caractéristiques sociodémographiques) nécessitent des niveaux de ressources différents. Cela signifie que les montants par élève varient d'un conseil scolaire à l'autre. Les fonds/allocations utilisées pour calculer les droits de base correspondent étroitement au financement de fonctionnement de chaque conseil scolaire, mais il existe des différences (voir les instructions relatives à l'ARE pour de plus amples informations). Les calculs des droits de base sont également mis à jour chaque année pour refléter les changements annuels apportés par la province à la formule de financement de l'éducation de base.

Une liste des droits de base de l'élémentaire et du secondaire de chaque conseil scolaire, selon leurs prévisions, est affichée sur le site Web du ministère chaque année.



2.13 Que se passe-t-il si une Première Nation exige que le conseil scolaire paie des droits de base plus élevés pour l'élémentaire ou le secondaire ?

- R. Les fonds disponibles pour les élèves dans le cadre de l'ARE sont les droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire et tous les autres soutiens au financement sur lesquels le conseil scolaire et la Première Nation se sont mis d'accord.

Les droits de base sont le financement qu'un conseil scolaire est tenu de verser à une entité des Premières Nations pour un élève de l'élémentaire ou du secondaire qui fréquente une école des Premières Nations en vertu de l'ARE, qui est le même montant que ce même conseil scolaire est tenu de demander à l'entité des Premières Nations à l'égard d'un élève de l'élémentaire ou du secondaire d'une Première Nation qui fréquente une école d'un conseil scolaire.

Dans le cadre de l'ARE, les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels un financement pourra être consenti, en sus des droits de base. Ces fonds supplémentaires ne peuvent être accordés que si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations concluent une entente qui établit le montant des fonds supplémentaires à verser. Dans ce cas, les parties sont invitées à demander conseil à leur conseiller juridique.

2.14 Quelles sont les conséquences de l'ARE si les écoles et les entités des Premières Nations négocient avec les Services aux Autochtones Canada un montant du financement par élève largement supérieur aux montants du conseil scolaire local de la province?

- R. Le financement par le gouvernement fédéral ne rentre pas dans le calcul des droits de base de l'ARE.

PARTIE 3 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTS

3.1 Qu'est-ce qu'un avis écrit?

- R. L'avis écrit est le document contenant les renseignements obligatoires qui doivent être transmis par l'entité des Premières Nations et l'élève visé, un de ses parents, son tuteur⁵ ou une autre personne autorisée à une école d'un conseil scolaire pour amorcer la procédure de l'ARE. Cet avis écrit est donné

⁵ L'élève peut fournir un avis écrit s'il est âgé de 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale.⁴ Si un élève change pour une école d'un autre conseil ou d'une autre école des Premières Nations, l'avis écrit doit être envoyé à nouveau.



à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève est déjà inscrit ou entend s'inscrire dans le cadre de l'ARE.

Lorsque l'école visée reçoit un avis écrit complet, le conseil scolaire doit soit admettre l'élève admissible à une de ses écoles, soit soutenir l'admission de cet élève à une école des Premières Nations admissible. Au moment de l'admission de l'élève à une école d'un conseil scolaire ou à une école des Premières Nations, le conseil scolaire doit payer ou demander les droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire à la Première Nation visée, conformément au règlement.

Le ministère a élaboré des modèles d'avis écrits destinés à aider les parties dans cette démarche. On peut les consulter ici :

- [Avis écrit concernant les élèves admissibles à fréquenter une école administrée par une Première Nation](#)
- [Avis écrit concernant les élèves admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire](#)

3.2 L'avis écrit doit-il être fourni chaque année? Qu'en est-il du moment où un élève termine l'école élémentaire?

R. Un avis écrit doit être donné pour chaque élève dans le cadre de l'ARE, il s'agit d'une exigence ponctuelle.⁷

3.3 Si un nouveau frère ou une nouvelle sœur s'inscrit dans l'intention de fréquenter une école des Premières Nations et qu'une preuve de résidence a été fournie pour le frère ou la sœur aîné, cette même documentation doit-elle être de nouveau fournie pour le nouveau frère ou la nouvelle sœur?

R. L'école d'un conseil scolaire doit vérifier l'admissibilité de chaque élève indépendamment de son frère ou sa sœur à l'appui du flux de financement du conseil scolaire à l'entité des Premières Nations qui administre l'école des Premières Nations.

L'élève et son parent, son tuteur ou une autre personne autorisée seront tenus de fournir des documents démontrant :

- leur droit de demeurer au Canada de façon permanente (p. ex., membres d'une bande, statut de citoyenneté); et
- leur statut de résident de l'Ontario (p. ex., l'adresse de leur domicile).



Veillez communiquer directement avec le conseil scolaire, car il peut évaluer chaque situation sur une base individuelle et fournir des conseils quant à la documentation requise.

3.4 Un avis écrit est-il requis s'il existe une ESE ou une ERSE?

- R.** Si l'élève fréquente une école d'un conseil scolaire dans le cadre d'une ESE existante ou une école des Premières Nations⁶ dans le cadre d'une ERSE existante, un avis écrit n'est pas requis à moins que l'ESE ou l'ERSE expire ou soit résiliée.

Si l'ESE ou l'ERSE expire ou est résiliée, il faut donner un avis écrit pour déclencher les obligations du conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

3.5 Si une famille tente d'inscrire son enfant à une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, mais qu'il n'y a pas eu d'avis écrit, que doit faire l'école?

- R.** On encourage les écoles à soutenir les familles qui s'y présentent pour y inscrire leurs enfants dans le cadre de l'ARE. La direction de l'école visée peut s'en occuper : il lui suffit d'avoir à sa disposition les deux formulaires d'avis écrit, de les imprimer et de les donner à l'élève, à ses parents, à son tuteur ou à une autre personne autorisée. L'avis écrit doit être rempli par la Première Nation visée et par l'élève, un de ses parents, son tuteur ou une autre personne autorisée pour que l'élève soit sous le régime de l'ARE.

3.6 À qui incombe-t-il de remplir l'avis écrit?

- R.** Remplir l'avis écrit est une responsabilité partagée dans le cadre de l'ARE.

Les parents, les tuteurs, les élèves et (ou) une autre personne autorisée sont avisés de travailler avec leur bande, leur conseil tribal, leur autorité scolaire ou le gouvernement fédéral pour remplir ces formulaires.

Les conseils scolaires et les partenaires des Premières Nations sont invités à collaborer pour appuyer les élèves et leurs familles à remplir l'avis écrit.

Pour obtenir plus de précision et pour aider à remplir l'avis écrit, les exigences de l'avis écrit d'une entité des Premières Nations et d'un élève et sa famille sont présentées aux parties 1 et 2. Le conseil scolaire et (ou) l'élève ou un membre de sa famille peuvent remplir les parties 3, 4 et 5.

⁶ Les ESE et les ERSE « existantes » sont celles qui ont été conclues avant le 1er septembre 2019.



Un avis écrit doit être présenté par l'entité des Premières Nations ou le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève est actuellement inscrit ou compte s'inscrire.

3.7 À qui incombe-t-il de remplir le relevé de renseignements sur les élèves?

- R.** C'est aux conseils scolaires qu'il incombe de remplir et de transmettre au ministère le relevé de renseignements sur les élèves, qui énumère les élèves admissibles fréquentant une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE. Aux fins du financement, les conseils scolaires sont tenus de transmettre le relevé de renseignements sur les élèves en se conformant aux exigences établies dans les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation (ARE) pour [les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

Les conseils scolaires sont tenus de recueillir les renseignements sur les effectifs scolaires transmis par les entités des Premières Nations et les écoles des Premières Nations après chaque date de dénombrement au moyen de la liste des effectifs.

Les conseils scolaires sont ensuite censés réconcilier ces renseignements dans le relevé de renseignements sur les élèves. On attend des conseils scolaires qu'ils établissent de nouveaux mécanismes administratifs pour que les renseignements transmis au ministère soient exacts et à jour.

Veillez consulter [les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\)](#) pour les Premières Nations et les conseils scolaires pour avoir en bref les dates butoirs et les dates de présentation de relevés et déclarations importantes pour les conseils scolaires et pour connaître les exigences relatives aux documents connexes à transmettre.

3.8 Quels documents sont exigés en ce qui concerne le personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et l'équipement personnalisé?

- R.** Les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels un financement pourra être consenti, en sus des droits de base. Ce financement supplémentaire ne peut être accordé que si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations concluent une entente qui en établit le montant et il peut inclure des sommes au titre du personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et de l'équipement personnalisé.

Les documents exigés pour ces droits supplémentaires doivent respecter les conditions énoncées dans [les Instructions relatives à l'approche réciproque en](#)



[éducation \(ARE\)](#) pour les Premières Nations et les conseils scolaires. Par exemple, les droits au titre de l'équipement personnalisé peuvent comprendre une franchise. Les exigences précises relatives aux documents et formulaires à transmettre seront décidées à l'échelle locale entre la Première Nation et le conseil scolaire visés.

Les conseils scolaires auraient intérêt à demander au ministère de l'Éducation le remboursement des droits supplémentaires au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté, si ces frais répondent aux critères énoncés dans les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#) pour l'équipement éducatif spécial et les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#) pour la dotation en personnel pour l'éducation de l'enfance en difficulté . Dans ce cas, le conseil scolaire et la Première Nation visés ont intérêt à harmoniser leurs exigences mutuelles relatives aux documents à transmettre avec celles du ministère envers le conseil scolaire. Pour en savoir plus sur la procédure de remboursement, veuillez lire la [question 8.2](#) et [8.3](#).

3.9 Par quel moyen un conseil scolaire doit-il déclarer les élèves inscrits au conseil qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE ? Au moyen du SISOn?

- R. À l'heure actuelle, les conseils scolaires sont tenus de déclarer ces élèves dans le relevé de renseignements sur les élèves, qu'ils transmettent au ministère au moyen de l'application du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn). Ces élèves doivent être inclus dans le relevé des effectifs pour les élèves qui fréquentent l'école de jour.

3.10 Au sujet des exigences en matière de production de relevés et de déclaration pour le premier paiement pour les conseils scolaires, que se passe-t-il si le nombre de nouveaux avis écrits et/ou faisant l'objet d'ERSE qui sont en place ne reflète pas le nombre d'élèves des Premières Nations inscrit à l'école du conseil? Si un élève fréquente toujours l'école d'une Première Nation qu'il fréquentait l'année précédente?

- R. Conformément à la Section 2c des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires 2024-2025](#), le premier paiement se base sur le nombre d'avis écrits dûment remplis présentés à une école d'un conseil scolaire et (ou) faisant l'objet d'une ERSE en vigueur.

Le deuxième paiement sera mis à jour afin de prendre en considération toute différence entre le nombre estimé de septembre et les chiffres réels d'octobre.



3.11 Comment un conseil scolaire peut-il connaître le modèle du semestre utilisé par une école des Premières Nations (p. ex. modèle conventionnel, modèle quadrimestre, octomestre, etc.)?

- R. Le conseil scolaire doit vérifier le modèle du semestre utilisé par l'école des Premières Nations auprès de cette école directement.

3.12 Les conseils scolaires ou les Premières Nations recevront-ils des modèles d'entente en matière d'éducation dans le cadre de l'ARE?

- R. Le ministère utilise l'expression « entente en matière d'éducation » pour décrire les ententes qu'il a conclues depuis le 1er septembre 2019 pour soutenir les élèves fréquentant une école dans le cadre de l'ARE. Il faut souligner que des ententes de cet ordre ne sont pas requises pour le paiement des droits de base réciproques de l'élémentaire ou du secondaire. Ces ententes peuvent comporter des conditions relatives à des services et soutiens supplémentaires pour lesquels des droits sont exigibles du conseil scolaire ou de la Première Nation visés pour soutenir l'élève bénéficiant de l'ARE.

Comme le ministère n'est pas partie aux ententes en matière d'éducation dans le cadre de l'ARE, il n'a pas de modèle à fournir pour ces ententes. On encourage les parties à élaborer des ententes en fonction des besoins locaux. Par contre, lorsqu'une entente prévoit des services et soutiens supplémentaires pour lesquels des droits sont exigibles, elle doit comprendre ce qui suit :

- les services ou soutiens supplémentaires prévus et le montant des droits exigibles à ce titre;
- si un conseil scolaire ou une Première Nation consentent à payer une somme supplémentaire au titre du personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté, une condition stipulant que la somme prévue à cette fin par élève par année scolaire est celle dont les parties ont convenu aux termes de l'entente;
- si un conseil scolaire ou une Première Nation consentent à payer une somme au titre de l'équipement personnalisé et conviennent d'une franchise. Remarque : Voir la [question 8.2](#) à propos des critères de remboursement pour ces coûts.

3.13 Les conseils scolaires sont-ils tenus d'examiner chaque année les ententes en matière d'éducation conclues dans le cadre de l'ARE?

- R. Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'examiner ces ententes chaque année, mais la tenue de réunions régulières avec les intervenants peut constituer une bonne pratique pour s'assurer que l'entente fonctionne pour l'une et l'autre partie.



3.14 Les renseignements comme les heures de sonnerie et les horaires des élèves fréquentant une école des Premières Nations doivent-ils être transmis en même temps que la liste des effectifs?

- R. Dans le cadre de l'ARE, le fait de transmettre la liste des effectifs ([Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \[ARE\] pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#)) sert d'appui à la procédure normalisée de versement du financement aux entités des Premières Nations par la déclaration constante annuelle des élèves fréquentant une école des Premières Nations.

Les entités des Premières Nations qui administrent des écoles (ou les écoles des Premières Nations) sont tenues de transmettre une liste des élèves fréquentant ces écoles dans le cadre de l'ARE pour attester de la fréquentation scolaire des élèves aux dates de dénombrement (le 31 octobre et le 31 mars) d'une année donnée.

Outre les champs à remplir dans la liste des effectifs, lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations, les exigences précisées dans les Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires doivent également être respectées. Ces exigences sont :

- La présentation d'une liste des effectifs à chaque conseil scolaire « d'appartenance ». Le financement prévu pour des élèves ne peut être assuré que par le conseil scolaire où les élèves sont inscrits. L'entité des Premières Nations ou l'école des Premières Nations doivent identifier un élève par son conseil scolaire « d'appartenance » et indiquer le NISO attribué à cet élève.
- La présentation de la liste des effectifs qui respecte le calendrier établi pour que le financement soit versé à temps.
- Une attestation de l'entité des Premières Nations ou de l'école des Premières Nations qui confirme que les données correspondent exactement à l'effectif scolaire actif à l'époque de la date de dénombrement.

Dans le cadre du processus de vérification, les écoles ou entités des Premières Nations peuvent avoir besoin de fournir des horaires scolaires ou d'autres documents à des fins de financement.

Pour en savoir plus sur les exigences en matière de production de relevés et de déclaration, notamment sur la liste des effectifs, veuillez consulter la **partie C : Paiement et droits demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves** dans [les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

PARTIE 4 – INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE

4.1 Comment un conseil scolaire inscrit-il un élève domicilié hors des réserves qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE ?

R. Pour un élève résidant à l'extérieur d'une réserve qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations :

- Si un élève n'est pas déjà inscrit à une école d'un conseil scolaire, l'école devra faire les démarches d'inscription, conformément aux politiques d'inscription du ministère de l'Éducation établies dans [les Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#).
 - Si un formulaire d'avis écrit rempli a été transmis et que l'élève prouve qu'il a moins de 21 ans, réside en Ontario et est admissible à être inscrit comme élève du conseil, alors le conseil scolaire doit inscrire cet élève. Pour en savoir plus sur l'admissibilité d'un élève, veuillez consulter le tableau 1 – Résumé des conditions d'admissibilité des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).
 - Les écoles seront tenues de conserver les documents à l'appui de l'inscription et des copies de l'avis écrit de chaque élève pour l'année scolaire en cours et les deux précédentes aux fins de vérification.
- Ces élèves ne doivent pas être inclus dans le relevé des effectifs des élèves d'une école de jour. Si un avis écrit visant un élève actuel du conseil a été reçu, cet élève doit être rayé du relevé des effectifs dès qu'il commence à fréquenter une école des Premières Nations.
 - Pour en savoir plus sur les exigences de documents et de déclaration visant ces élèves aux fins du financement, lire la rubrique « Processus administratifs du conseil scolaire » de la partie 2C – Paiement et droits demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves.
- Si un élève était déjà inscrit comme élève du conseil à une école d'un conseil scolaire avant la transmission de l'avis écrit, le conseil scolaire n'a pas d'autres mesures à prendre pour ce qui est de l'inscription, sauf celle de rayer l'élève du relevé des effectifs de l'école de jour visée. L'élève peut commencer à fréquenter l'école des Premières Nations à la date la plus éloignée entre les deux dates indiquées sur l'avis écrit, sous réserve des politiques d'admission de l'école des Premières Nations.



4.2 Pour un élève qui désire fréquenter une école des Premières Nations, est-il nécessaire de remplir le formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève et de le conserver?

- R.** Les conseils scolaires doivent conserver les preuves (p. ex., formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève) concernant l'admissibilité de l'élève pour chaque élève qui fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE à des fins de vérification.

4.3 Comment un conseil scolaire inscrit-il un élève qui souhaite fréquenter une de ses écoles dans le cadre de l'ARE?

- R.** Élève qui souhaite fréquenter une école d'un conseil scolaire :
- Pourvu que l'avis écrit susmentionné démontre que les exigences d'admissibilité sont respectées, le conseil scolaire sera tenu d'inscrire l'élève comme « autre élève », conformément aux politiques d'inscription établies dans [les Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#).
 - Veuillez noter que si un formulaire d'avis écrit rempli a été transmis, ce document est suffisant pour confirmer que l'élève est admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE et le conseil scolaire doit l'inscrire.
 - Les écoles seront tenues de conserver les documents à l'appui de l'inscription et des copies de l'avis écrit de chaque élève pour appuyer la facturation auprès de l'entité des Premières Nations.
 - Un élève qui est déjà inscrit à une école d'un conseil scolaire ou qui fréquente ce type d'école n'est tenu de présenter qu'un formulaire d'avis écrit dûment rempli à l'école à laquelle l'élève est actuellement inscrit ou qu'il fréquente et n'a pas d'autres mesures à prendre.
 - L'élève doit être inscrit comme « autre élève » sur le relevé des effectifs pour les élèves qui fréquentent l'école de jour avec le type de statut de résident du conseil approprié.

4.4 Un élève peut-il s'inscrire dans le cadre de l'ARE pour la date de début du second semestre?

- R.** Oui. L'avis écrit, s'il est requis, devrait indiquer la date de début du second semestre.



4.5 Lorsqu'un élève déménage dans une réserve en cours d'année, cet élève doit-il être considéré comme un élève du conseil scolaire ou « autre » élève lorsqu'il fréquente une école du conseil scolaire ?

- R. Le statut de l'élève aux dates de dénombrement doit s'appliquer. Si un élève d'une Première Nation déménage dans une réserve avant la date de dénombrement (p. ex., le 31 octobre ou le 31 mars), l'élève fréquente alors une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE. Si l'élève déménage après la date de dénombrement, il sera financé par le gouvernement provincial en tant qu'élève du conseil scolaire.

4.6 Quels sont les documents acceptables selon le ministère que les conseils scolaires peuvent utiliser pour confirmer le lieu de résidence d'un élève afin de déterminer l'admissibilité au statut d'élève du conseil scolaire?

- R. Vous trouverez ci-dessous une liste des documents acceptables que les conseils scolaires peuvent utiliser pour confirmer le lieu de résidence :
- facture courante des services publics
 - facture courante de l'impôt foncier
 - facture courante du service téléphonique
 - convention d'achat et de vente courante (propriété)
 - autre document confirmant le statut de résident d'un élève

Un permis de conduire de l'Ontario n'est pas une forme de document valide pour confirmer le statut de résident d'un élève.

Vous pouvez trouver ces renseignements dans la [note de service intitulée « Précisions sur les politiques et la documentation à l'appui servant à vérifier la résidence et l'admissibilité des élèves »](#) envoyée le 7 mai 2018, ainsi que dans [les Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#).

4.7 Comment peut-on générer un Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) ou un Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) pour les élèves qui n'ont jamais fréquenté une école d'un conseil scolaire, mais qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE?

- R. Si un élève prévoit s'inscrire auprès d'une école d'un conseil scolaire, le conseil est invité à communiquer avec l'entité des Premières Nations pour confirmer qu'un DSO existe pour l'élève en question et demander à l'entité des Premières Nations de transférer le dossier, le cas échéant.

S'il a été confirmé qu'aucun DSO n'existe ou n'est disponible, le conseil scolaire devrait créer un DSO pour l'élève pour ses propres dossiers (l'élève



fréquentera une école du conseil scolaire) ou créer un nouveau DSO et traiter en priorité le transfert du nouveau DSO à l'entité des Premières Nations qui administre l'école que l'élève veut fréquenter.

Comme le précise le document intitulé Dossier scolaire de l'Ontario : Guide, les écoles des Premières Nations peuvent, sans y être obligées, créer et maintenir à jour un DSO pour leurs élèves.

Dans le cas où aucun NISO n'a été fourni dans le formulaire d'avis écrit, il est recommandé que le conseil communique avec l'école des Premières Nations concernée pour confirmer si un NISO existe pour l'élève en question. Si ce n'est pas le cas, le conseil scolaire doit effectuer une recherche dans le registre des NISO pour vérifier qu'un NISO n'a jamais été assigné à l'élève par une autre école. S'il a été confirmé, à partir des deux sources, qu'aucun NISO n'a été fourni auparavant, le conseil devrait en attribuer un à l'élève. Le nouveau NISO doit ensuite être communiqué à l'entité des Premières Nations qui administre l'école que l'élève a l'intention de fréquenter.

Les conseils scolaires sont invités à prendre les mesures énoncées ci-dessus pour les élèves qui sont transférés à l'intérieur du territoire du conseil scolaire et ceux qui sont transférés depuis l'extérieur du territoire du conseil scolaire (c.-à-d. les écoles administrées par les Premières Nations ou l'État fédéral), respectivement.

4.8 Le formulaire d'avis écrit est-il nécessaire pour le transfert du DSO d'un élève?

- R.** Non, le formulaire d'avis écrit n'est pas nécessaire pour faire la demande de transfert du DSO d'un élève. Il convient de donner suite à toute demande écrite précisant les informations nécessaires, précisées dans le document Dossier scolaire de l'Ontario : Guide.

4.9 Nous cherchons à consolider les avis écrits avec nos formulaires d'inscription et consentements existants afin de simplifier les exigences. Doivent-ils être présentés séparément ou pouvons-nous les consolider?

- R.** Les entités des Premières Nations peuvent compléter les avis écrits dans le cadre de l'ARE de manière à être compatible avec les politiques et processus existantes. Néanmoins, certains éléments du processus d'avis écrit sont à respecter :
- Le modèle d'avis écrit fourni par le ministère ne doit pas absolument être utilisé, mais toutes les sections du modèle doivent apparaître sur l'avis écrit transmis au conseil scolaire. Vous trouverez un modèle d'avis écrit sur le site Web du ministère.



- L'avis écrit doit être fourni pour chaque élève une fois⁷.
- Un avis écrit doit être complété par l'entité des Premières Nations et par l'élève, un de ses parents, son tuteur ou une autre personne autorisée.
- Un avis écrit doit être présenté par l'entité des Premières Nations ou le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève est actuellement inscrit ou compte s'inscrire.

4.10 Que se passe-t-il si une Première Nation ne donne pas son accord pour qu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

- R.** Une entité des Premières Nations, comme une bande ou un conseil tribal, peut choisir de soutenir un élève désireux de fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

Rien dans la Loi sur l'éducation ou ses règlements n'exige qu'une Première Nation aide un élève à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

Les démarches relatives à l'ARE sont amorcées par la transmission d'un avis écrit à une école d'un conseil scolaire. Dans le cadre de l'ARE, à la transmission d'un avis écrit, les conseils scolaires doivent payer les droits de base pour un élève de l'élémentaire ou du secondaire qui fréquente une école des Premières Nations ou admettre un élève admissible dans une école du conseil scolaire, selon le cas.

Si le conseil scolaire n'a pas reçu d'avis écrit selon l'ARE et qu'aucune entente de réciprocité sur les services d'éducation n'existe entre la Première Nation et le conseil scolaire, et que l'élève est un « Indien inscrit résidant habituellement dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada) », la décision d'admettre l'élève est laissée à la discrétion du conseil scolaire.

Il est recommandé que le conseil consulte son conseiller juridique au sujet de ces questions et des questions relatives au fait de demander des honoraires pour ces élèves. Les parents d'élèves qui souhaitent fréquenter le conseil scolaire peuvent également demander à parler avec des représentants des Premières Nations pour discuter des questions relatives au paiement d'honoraires pour un élève.

⁷ Voir [Q2.10](#) pour les exigences en matière de préavis écrit lorsqu'un élève change d'école.



4.11 Si un élève déjà inscrit dans une école locale du conseil scolaire souhaite fréquenter une école administrée par une Première Nation, est-il nécessaire de confirmer l'admissibilité à nouveau au moment de la demande d'inscription dans l'école de la Première Nation?

- R. Pour chaque élève, les conseils scolaires seront tenus de confirmer les conditions d'admissibilité au moment de l'inscription de l'élève à une école du conseil scolaire.

Si l'élève est déjà inscrit en tant qu'élève de ce conseil scolaire, les documents d'inscription/attestation suffisent.

Un formulaire d'avis écrit dûment rempli est requis pour lancer le processus de l'ARE.

PARTIE 5 – ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES :

5.1 Quels élèves sont admissibles à l'ARE?

- R. Une personne inscrite comme élève du conseil ou une personne de moins de 21 ans qui réside en Ontario et admissible à être un élève du conseil, conformément au [Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#) est admissible à fréquenter une école administrée par une Première Nation/l'État fédéral dans le cadre de l'ARE, sous réserve des politiques d'admission de l'école.

Les élèves qui sont admissibles à un financement au titre de l'éducation élémentaire ou secondaire de l'État fédéral, d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une administration scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou l'État fédéral et qui résident habituellement dans une réserve sont admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

L'élève, ses parents, son tuteur ou toute autre personne autorisée et l'entité des Premières Nations visée doivent remplir le formulaire d'avis écrit et le transmettre à une école du conseil scolaire local et s'inscrire à cette école.

5.2 Les élèves qui résident dans une réserve à l'extérieur de l'Ontario sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

- R. Pour être admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, un élève doit respecter les deux critères d'admissibilité suivants :



- L'élève est admissible à un financement au titre de l'éducation élémentaire ou secondaire de l'État fédéral, d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une administration scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou l'État fédéral.
- L'élève réside habituellement dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Si l'élève réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario et n'est pas admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, le conseil scolaire visé peut exiger les droits qui s'appliquent aux non-résidents.

5.3 Les élèves qui résident dans une réserve qui ne figurent pas sur la liste nominative sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

- R.** Les élèves qui résident habituellement dans une réserve et qui fréquentent ou souhaitent fréquenter une école d'un conseil scolaire sont admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE si les deux conditions suivantes sont respectées :
1. L'élève est admissible à un financement au titre de l'éducation élémentaire ou secondaire de l'État fédéral, d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une administration scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou l'État fédéral.
 2. L'élève réside habituellement dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Les élèves qui résident dans une réserve et qui ne figurent pas sur la liste nominative peuvent fréquenter une école financée par la province moyennant des droits de 40 \$ par mois ou sont admissibles à fréquenter une école administrée par les Premières Nations/l'État fédéral dans le cadre de l'ARE, sous réserve des politiques d'admission de l'école.

5.4 Un conseil scolaire peut-il participer à l'ARE avec une Première Nation qui n'est pas adjacente à sa zone de recrutement ou à proximité de sa zone de recrutement?

- R. Scénario 1** – Pour un élève qui souhaite fréquenter une école d'un conseil scolaire

Comme l'indiquent [les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) les critères d'admissibilité pour les élèves qui fréquentent ou souhaitent fréquenter une



école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE comprennent les suivants :

1. L'élève peut recevoir du financement pour l'éducation élémentaire ou secondaire de la part du gouvernement fédéral, d'une bande, du conseil d'une bande ou d'une autorité scolaire autorisée par une bande ou un conseil d'une bande ou le gouvernement fédéral ; et
2. L'élève réside habituellement dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada).

Pourvu qu'il réponde aux critères ci-dessus et présente les documents requis, y compris un avis écrit rempli (dont un avis écrit de la Première Nation de l'élève), l'élève sera admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE. Le conseil scolaire demandera également les droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire prescrit dans le règlement sur les droits annuels pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

Veillez noter que si l'élève réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario et qu'il n'est pas admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, le conseil scolaire visé peut exiger les droits qui s'appliquent aux non-résidents.

Scénario 2 – *Pour un élève qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations*

L'ARE n'empêche pas un conseil scolaire d'aider un élève du conseil (ou une personne admissible à être un élève du conseil conformément au règlement de l'ARE) à fréquenter une école dans une réserve d'une Première Nation qui n'est pas adjacente à la zone de recrutement ou à proximité de la zone de recrutement du conseil scolaire (ou une école administrée par une Première Nation ou l'État fédéral qui est hors de la réserve, mais située dans la zone de recrutement d'un autre conseil scolaire).

Le conseil scolaire doit aider l'élève à fréquenter l'école des Premières Nations si les critères d'admissibilité suivants sont respectés :

- l'école que l'élève a l'intention de fréquenter est une école admissible (veuillez consulter la liste sur [le site Web](#) du ministère);
- un formulaire d'avis écrit rempli a été transmis;
- l'élève prouve qu'il a moins de 21 ans, qu'il réside en Ontario, qu'il est un élève du conseil scolaire ou qu'il est admissible à être inscrit comme élève du conseil scolaire conformément au [Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).



Ainsi, un élève qui réside hors des réserves et qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations doit transmettre l'avis écrit à une école d'un conseil scolaire et s'inscrire auprès de celle-ci.

Veillez noter que les sommes au titre du transport ne sont pas incluses dans les droits de base réciproques. Dans le cadre de l'ARE, les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent négocier à l'échelle locale des ententes prévoyant des services et soutiens supplémentaires afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Des ententes de cet ordre peuvent comprendre des sommes au titre du transport.

Des sommes supplémentaires au titre du transport peuvent être prévues seulement si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations visés concluent une entente établissant le montant des sommes supplémentaires à payer.

Veillez consulter les Instructions relatives à [l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

5.5 Les élèves de 21 ans et plus qui résident hors des réserves (et autorisés par le droit communautaire à fréquenter une école dans la réserve) sont-ils admissibles à l'ARE?

- R.** Les élèves qui souhaitent fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE doivent avoir moins de 21 ans pour être admissibles au financement au titre de l'ARE.

Le ministère travaille actuellement avec le Groupe de travail sur l'ARE pour examiner les solutions possibles associées à la limite d'âge et aux montants de financement admissibles au titre de l'éducation des adultes pour les élèves de plus de 21 ans.

5.6 Les Premières Nations sont-elles obligées d'accepter que des élèves des Premières Nations fréquentent une école à l'extérieur d'une réserve financée par le gouvernement provincial et sont-elles tenues de payer cette fréquentation?

- R.** Rien dans la *Loi sur l'éducation* ou ses règlements n'exige qu'une Première Nation aide un étudiant à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

Si la Première Nation soutient un élève qui souhaite fréquenter une école d'un conseil scolaire en vertu de l'ARE et consent à payer les droits de base réciproques de l'élémentaire ou du secondaire pour cet élève, elle peut transmettre un avis écrit au conseil scolaire.



5.7 Un élève doit-il avoir le statut d'Indien (au sens de la Loi sur les Indiens du Canada) pour fréquenter une école dans la réserve dans le cadre de l'ARE?

- R. Les élèves qui répondent à l'un ou l'autre des critères ci-dessous sont admissibles à fréquenter une école administrée par les Premières Nations ou l'État fédéral dans le cadre de l'ARE :
- L'élève est un élève du conseil.
 - L'élève a moins de 21 ans, réside en Ontario et est admissible à être élève du conseil, conformément [au Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).

L'admission d'un élève à une école des Premières Nations est assujettie à la politique d'admission de l'école visée.

5.8 Un élève non catholique qui réside dans une réserve peut-il s'inscrire à une école d'un conseil d'écoles catholiques dans le cadre de l'ARE et fréquenter cette école? Ou devrait-il plutôt s'inscrire à un conseil d'écoles publiques de langue anglaise? De même, un élève qui n'a pas de droits relatifs à une éducation en français et qui réside à l'extérieur des réserves peut-il s'inscrire à une école d'un conseil d'écoles de langue française dans le cadre de l'ARE et fréquenter une école administrée par une Première Nation? Ou devrait-il plutôt s'inscrire à un conseil d'écoles publiques de langue anglaise?

- R. En général, les conseils d'écoles catholiques ou d'écoles de langue française ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre des élèves qui ne sont pas catholiques ou dont les parents n'ont pas de droits relatifs à une éducation en français. Pour ce qui est de l'ARE, ces conseils scolaires peuvent choisir d'y participer en admettant des élèves de ce type.

Tous les conseils scolaires sont tenus de soutenir un élève qui souhaite fréquenter une école administrée par les Premières Nations ou l'État fédéral si cet élève est un élève du conseil et si toutes les autres exigences législatives touchant l'ARE sont respectées. Comme dans toute question de fonctionnement, les conseils scolaires ont intérêt à envisager de consulter leur conseiller juridique en ce qui concerne les cas particuliers.

5.9 Comment le conseil scolaire vérifie-t-il l'admissibilité des élèves?

- R. Les conseils scolaires sont tenus de vérifier l'admissibilité des élèves au titre de l'ARE au moyen du processus de transmission d'un avis écrit.

L'avis écrit a pour but de déclencher l'obligation d'un conseil scolaire de soutenir l'admission d'un élève admissible à une école administrée par les Premières Nations ou l'État fédéral admissible ou d'admettre un élève admissible à une école d'un conseil scolaire, ainsi que de fournir les



renseignements nécessaires pour vérifier l'admissibilité de l'élève et de l'école, le cas échéant.

Après avoir reçu l'avis écrit, les écoles doivent s'assurer que :

- l'avis écrit a été transmis (Remarque : le modèle d'avis écrit fourni par le ministère ne doit pas absolument être utilisé, mais toutes les sections du
- modèle doivent apparaître sur l'avis écrit transmis au conseil scolaire. Vous trouverez un modèle d'avis écrit sur le site Web du ministère;
- le contenu obligatoire du formulaire est rempli;
- lorsque l'élève souhaite fréquenter une école administrée par les Premières Nations ou l'État fédéral, l'école que l'élève prévoit fréquenter est une école admissible;
- lorsque l'élève souhaite fréquenter une école administrée par les Premières Nations ou l'État fédéral, il est admissible à être inscrit comme élève du conseil scolaire conformément aux politiques d'admissibilité du ministère énoncées dans [les Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#).

PARTIE 6 – ADMISSIBILITÉ DES ÉCOLES

6.1 **Quelles écoles des Premières Nations sont admissibles à un financement au titre de l'ARE? Comment une école des Premières Nations devient-elle admissible à ce type de financement? Quelles sont les dates butoirs?**

- R.** Pour être admissible à un financement au titre de l'ARE pour les élèves qui la fréquentent, une école des Premières Nations doit être administrée par une entité admissible⁸ et ne doit pas demander de droits de scolarité aux élèves pour les éléments de l'enseignement en classe qui sont requis pour tous les élèves et qui sont en général communs à tous.

Les écoles énumérées au tableau 1 de l'article 3 du [Règl. De l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#) sont admissibles à un financement au titre de l'ARE.

Si une école des Premières Nations ne figure pas au tableau 1 de l'article 3 du Règl De l'Ont. 261/19 et souhaite participer à l'ARE, elle est tenue de transmettre des documents au ministère démontrant deux choses :

⁸ Les entités admissibles sont une bande, un conseil de bande, la Couronne du chef du Canada ou une administration scolaire autorisée par une bande, par un conseil de bande ou par la Couronne du chef du Canada.



- qu'elle est administrée par une entité admissible;
- qu'elle ne demande pas de droits de scolarité aux élèves ou à leurs parents ou tuteurs pour les éléments de l'enseignement en classe qui sont requis pour tous les élèves et qui sont en général communs à tous (p. ex. les coûts liés à la dotation en personnel et à l'administration).

Pour que l'administration par une entité admissible soit démontrée, le ministère accepte les documents suivants :

- si l'entité est un conseil de bande, une résolution du conseil de bande;
- si l'entité est une personne juridique admissible, une résolution ou une déclaration de son conseil d'administration.

Pour démontrer que l'école ne demande pas de droits de scolarité, le ministère acceptera les documents suivants :

- une attestation du fait que l'école ne demande pas de droits de scolarité aux élèves ou à leurs parents ou tuteurs pour les éléments de l'enseignement en classe qui sont requis pour tous les élèves et qui sont en général communs à tous.

L'entité qui administre une école qui ne figure pas au tableau 1 du [Règl. De l'Ont. 261/19](#) doit transmettre la documentation susmentionnée au ministère au plus tard le 30 octobre d'une année scolaire donnée afin d'être admissible à un financement pour cette année scolaire et les années suivantes pour les élèves fréquentant l'école visée dans le cadre de l'ARE.

Une liste permanente des écoles admissibles sera affichée sur [le site Web](#) du ministère.

6.2 Les écoles des Premières nations doivent-elles fournir leurs documents d'admissibilité scolaire sous la forme d'une résolution du conseil de bande?

- R.** Le ministère a fourni des directives sur les types de documents que les entités peuvent soumettre pour démontrer les critères d'admissibilité à l'école, par exemple, une résolution du conseil de bande, une résolution du conseil ou une déclaration (pour démontrer la gouvernance de la Première Nation) et une attestation (pour démontrer que l'entité pas de frais de scolarité). Cependant, il appartient à l'entité de la Première Nation de décider quelle documentation serait appropriée pour démontrer les exigences ci-dessus. D'autres formes de documentation peuvent être fournies, que le ministère examinera au cas par cas.



6.3 Les écoles des Premières Nations doivent-elles démontrer leur admissibilité chaque année?

- R. Non. Cette démarche ne doit être faite qu'une fois pour chaque école. Le ministère étudiera dès leur réception les documents qui lui ont été transmis sur l'admissibilité des écoles des Premières Nations afin de confirmer que les exigences sont respectées.

Lorsqu'une école des Premières Nations est dissoute ou ne respecte plus les exigences d'admissibilité (p. ex., sa politique en matière de droits de scolarité a été modifiée), l'entité des Premières Nations admissible qui l'administre est tenue d'en aviser le ministère.

6.4 Le ministère a-t-il des formulations modèles pour la résolution ou la déclaration à transmettre pour être admissible à un financement au titre de l'ARE?

- R. Oui.

La résolution ou la déclaration doit indiquer que l'entité des Premières Nations qui transmet la documentation administre l'école visée et doit comporter le nom légal de l'école et de l'entité visées. Voici des exemples de formulation indiquant cela:

- « Le/La **[nom légal de l'entité admissible]** administre l'école **[nom légal de l'école]**. »
- « L'école **[nom légal de l'école]** est administrée par le/la **[nom légal de l'entité]**. »

6.5 Que se passe-t-il une fois que l'école administrée par une Première Nation ou l'État fédéral a transmis les documents exigés pour devenir admissible à la participation à l'ARE?

- R. Le nom des écoles qui respectent les exigences d'admissibilité à l'ARE et la date butoir de transmission des documents requis est ajouté sur la [liste des écoles admissibles affichée sur le site Web du ministère](#) avant novembre de chaque année.

Lorsqu'une école d'une Première Nation ou de l'État fédéral admissible n'est plus en activité ou ne respecte plus les exigences d'admissibilité (p. ex. sa politique en matière de droits de scolarité a été modifiée), l'entité admissible qui l'administre est tenue d'en aviser le ministère.



6.6 Les Premières Nations qui administrent des écoles peuvent-elles choisir de ne pas participer à l'ARE?

- R. Oui. Les entités des Premières Nations ne sont pas obligées de transmettre au ministère les documents démontrant l'admissibilité des écoles qu'elles administrent, à moins qu'elles souhaitent que les élèves admissibles vivant à l'extérieur de la réserve puissent fréquenter leurs écoles et que leurs écoles soient admissibles à recevoir un financement pour les élèves qui les fréquentent dans le cadre de l'ARE.

6.7 Les écoles qui demandent des droits de scolarité à d'autres entités publiques sont-elles admissibles à participer à l'ARE?

- R. Les écoles qui demandent des droits de scolarité à d'autres entités publiques comme l'État fédéral ou un autre conseil de bande sont quand même admissibles à participer à l'ARE.

6.8 Comment la liste des écoles admissibles a-t-elle été établie? Les Premières Nations ont-elles eu leur mot à dire?

- R. La liste initiale des écoles admissibles a été établie de manière à ce que le plus grand nombre possible d'écoles ait la possibilité d'être admissible à un financement au titre de l'ARE.

Les écoles énumérées au tableau 1 de l'article 3 du [Règl. de l'Ont. 261/19](#) (ARE) comprennent les écoles administrées par l'État fédéral, les écoles administrées par une Première Nation qui ont été inspectées par le ministère aux fins du droit de donner des crédits pour le diplôme d'études secondaires de l'Ontario, les écoles administrées par une entité admissible qui ont conclu avec un conseil scolaire une entente de réciprocité sur les services d'éducation en 2017-2018, ainsi que les écoles administrées par une entité admissible qui avaient déjà des liens avec le ministère grâce au Groupe de travail sur les ESE/ERSE.

Toute école qui ne figure pas au tableau 1 du règlement peut transmettre au ministère les documents requis si elle souhaite participer à l'ARE et recevoir un financement à ce titre pour ses élèves. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 octobre d'une année scolaire donnée pour que l'école soit admissible à ce financement pour cette année scolaire et les années suivantes.

Si une Première Nation ne souhaite pas participer à l'ARE, elle peut demander d'être rayée de la liste ou, si elle ne figure pas sur la liste, elle peut



décider de ne pas transmettre les documents requis pour démontrer son admissibilité.

Pour obtenir la liste à jour des écoles admissibles, veuillez consulter la [Liste des écoles admissibles sur la page Web L'approche réciproque en éducation](#).

6.9 Un élève qui réside en Ontario mais hors des réserves peut-il s'inscrire à une école en dehors de la province?

- R.** Un élève de ce type ne serait pas admissible à fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE.

PARTIE 7 – ESE ET ERSE EXISTANTES

7.1 Les conseils scolaires sont-ils obligés de conclure des ententes après l'expiration des ententes sur les services d'éducation (ESE) et des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE)?

- R.** Les ESE et les ERSE existantes restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur résiliation.

Dans le cadre de l'ARE, il n'est pas nécessaire qu'une entente soit conclue pour que les droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire soient demandés ou payés à l'entité des Premières Nations pour les élèves fréquentant une école d'un conseil scolaire ou une école administrée par les Premières Nations ou l'État fédéral admissible.

Si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations visés négocient le paiement de soutiens et services supplémentaires, alors une entente doit être conclue entre les parties. Ces dernières sont libres d'inclure dans leur entente des conditions relatives à d'autres soutiens et services qui ne nécessitent pas le paiement de droits (p. ex. des dispositions relatives à la coopération entre le conseil scolaire et la Première Nation, la mise en commun de ressources et de renseignements, etc.).

7.2 Qu'advient-il des ESE et des ERSE existantes?

- R.** Les ESE et les ERSE existantes⁹ restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur résiliation.
- Toute ERSE existante sera assujettie à la condition que les droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire à payer à l'entité des Premières Nations soient au moins égaux aux droits calculés conformément à la

⁹ Les ESE et les ERSE existantes sont celles qui ont été conclues avant le 1er septembre 2019.



nouvelle formule applicable aux droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire réciproque établie par règlement.

- Toute ESE existante sera assujettie à la condition que les frais établis dans la réglementation des frais annuels s'appliquent.

Les exigences de production de relevés et de déclaration au titre de l'ARE doivent être respectées aux termes des ESE et des ERSE existantes.

Lorsqu'une ESE ou une ERSE existante expire ou est résiliée, la Première Nation visée et les élèves désireux de participer à l'ARE ou leurs parents, tuteurs ou autres personnes autorisées doivent transmettre un avis écrit au conseil scolaire visé. Si un élève est déjà inscrit à une école du conseil scolaire visé, cet élève n'a pas besoin de s'y réinscrire après la transmission de l'avis écrit.

7.3 Comment les élèves inscrits dans le cadre d'une ESE ou d'une ERSE existante sont-ils déclarés dans le cadre de l'ARE?

R. Pour soutenir la procédure de facturation normalisée de l'ARE,

Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations ou par une entité des Premières Nations (dans le cadre d'une ERSE existante) :

- L'entité des Premières Nations visée ou les écoles qu'elle administre sont censées déclarer dans la liste des effectifs les élèves fréquentant ces écoles dans le cadre d'une ERSE existante (voir l'annexe D des [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#)).
- L'école des Premières Nations (ou l'entité des Premières Nations qui l'administre) doit transmettre une liste des effectifs à chaque conseil scolaire « d'appartenance ». Seul le conseil scolaire où un élève est inscrit peut faire les paiements prévus pour cet élève.
- La liste des effectifs doit être transmise dans les 30 jours suivant les deux dates de dénombrement (le 31 octobre et le 31 mars) de chaque année scolaire pour que le paiement soit fait à temps. Les listes reçues en retard seront traitées dans le cadre du paiement suivant.
- La liste des effectifs doit être accompagnée d'une attestation de l'entité des Premières Nations ou de l'école qu'elle administre confirmant que les données correspondent exactement à l'effectif scolaire à l'époque de la date de dénombrement.

Lorsqu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire (dans le cadre d'une ESE existante) :



- Le conseil scolaire visé doit transmettre une liste des effectifs d'ensemble à chaque entité des Premières Nations visée dans les 30 jours suivant les deux dates de dénombrement (le 31 octobre et le 31 mars) de chaque année scolaire.
- La liste des effectifs d'ensemble doit être accompagnée d'une attestation du directeur ou de la directrice de l'éducation du conseil scolaire confirmant que cette liste correspond exactement à l'effectif scolaire actif à l'époque de la date de dénombrement.

Veillez noter que les conseils scolaires sont également tenus d'inclure les élèves visés par une ERSE existante qui sont déclarés par une entité des Premières Nations ou par une école qu'elle administre dans le relevé de renseignements sur les élèves transmis au ministère aux fins du financement.

Pour en savoir plus sur les autres conditions des ententes existantes, veuillez consulter [les Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires 2024-2025](#).

7.4 Les élèves doivent-ils s'inscrire auprès d'un conseil scolaire lorsqu'une ERSE expire?

- R.** Si l'entente a expiré, les élèves fréquentant une école administrée par une Première Nation ou l'État fédéral doivent donner un avis écrit à un conseil scolaire et s'inscrire auprès de ce dernier s'ils souhaitent fréquenter cette école dans le cadre de l'ARE. La participation à l'ARE permet aux écoles des Premières Nations de recevoir un financement pour les élèves admissibles qui les fréquentent.

Dans le cadre de l'ARE, pour que les obligations du conseil scolaire soient déclenchées, la Première Nation et les élèves visés doivent :

- respecter certains critères d'admissibilité
- et transmettre pour chaque élève visé un avis écrit à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève entend s'inscrire ou à laquelle il est actuellement inscrit.

Si les exigences sont toutes respectées, le conseil scolaire visé devra :

- veiller à inscrire l'élève
- et verser ou demander à l'entité des Premières Nations visée les droits de base réciproques l'élémentaire ou du secondaire pour l'élève.



7.5 Les ESE et les ERSE existantes peuvent-elles être prolongées ou renouvelées après leur expiration?

- R. La capacité de prolonger ou de renouveler une ESE ou une ERSE existante dépend des conditions de l'entente en question. Les parties sont invitées à demander conseil à leur conseiller juridique au sujet de la possibilité de prolonger une entente existante.

L'ARE s'applique si une ESE ou une ERSE existante expire et qu'il est déterminé que l'entente ne peut pas être renouvelée ou prolongée, ou s'il n'existe aucune entente entre une Première Nation et un conseil scolaire. L'ARE élimine le besoin pour les Premières Nations et les conseils scolaires de négocier et de conclure une entente pour les droits de scolarité de base.

Les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent conclure des ententes visant à répondre à leurs besoins locaux. Après l'expiration des ententes existantes, les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent continuer de conclure des ententes en matière d'éducation pour aider les élèves à fréquenter une école des Premières Nations ou une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, selon le cas (pour les soutiens à l'éducation de l'enfance en difficulté, le transport, etc.). Dans ce cas, les parties sont invitées à demander conseil à leur conseiller juridique.

Veillez noter que conformément au règlement sur le financement de l'éducation de base, seuls les conseils scolaires qui fournissent les droits de base de l'élémentaire ou du secondaire aux Premières Nations en vertu de l'ARE ou d'une ERSE existante conclue avant le 1^{er} septembre 2019 peuvent recevoir un remboursement du ministère.

7.6 Les conditions des ESE et des ERSE s'appliqueront-elles encore dans le cadre de l'ARE?

- R. Le ministère appelle à présent « ententes en matière d'éducation » les ententes conclues le 1^{er} septembre 2019 ou après. Le but est de reconnaître la nouvelle approche en matière d'orientation et de faire une distinction entre les ententes conclues avant cette date sous le précédent régime des ESE et des ERSE et celles conclues après.

7.7 Est-ce les calendriers des paiements indiqués dans une ESE remplace l'ARE entre les conseils scolaires et les Premières Nations?

- R. Dans le cas où des élèves des Premières Nations fréquentent une école d'un conseil scolaire qui fait l'objet d'une entente sur les services d'éducation



(ESE), les parties à l'ESE peuvent se mettre d'accord sur un calendrier des paiements qui diffère des exigences de production de relevés de l'ARE.

Néanmoins, il faut respecter les exigences de production de relevés de l'ARE afin de faciliter le paiement aux entités des Premières Nations pour les élèves qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre d'une Entente de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existante.

Veillez noter :

Les ESE et les ERSE existantes sont celles qui ont été conclues avant le 1^{er} septembre 2019.

- Toute ERSE existante sera assujettie à la condition que les droits de base à payer à l'entité des Premières Nations soient au moins égaux aux droits calculés conformément aux droits de base réciproques établis à l'annexe A des Instructions relatives à l'ARE.
- Toute ESE existante sera assujettie à la condition que les frais établis dans la réglementation des frais annuels s'appliquent.

PARTIE 8 – ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

8.1 Qui, au sein des conseils scolaires, est chargé d'examiner les demandes relatives au personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et de veiller à ce qu'elles respectent les lignes directrices s'appliquant à la SIS même quand des exigences différentes ont été négociées selon les Instructions relatives à l'ARE?

R. Les conseils scolaires doivent élaborer leurs propres politiques et procédures internes d'examen des demandes portant sur des services et soutiens supplémentaires pour lesquels un financement peut être consenti en plus des droits de base. Le mécanisme d'examen des documents justifiant les demandes relatives à du personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et à l'équipement personnalisé est établi par le seul conseil scolaire.

Le fait de veiller à ce que la documentation justifiant le remboursement du personnel d'éducation pour l'enfance en difficulté versé à une entité des Premières Nations respecte les lignes directrices des [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#) faciliterait la demande de remboursement que peuvent soumettre les conseils scolaires au ministère de l'Éducation. Voir la [question 8.3](#) pour en savoir plus sur le remboursement par le ministère des droits au titre de services supplémentaires d'éducation de l'enfance en difficulté.



8.2 Quel mécanisme de remboursement le ministère a-t-il prévu pour les droits au titre des services supplémentaires d'éducation de l'enfance en difficulté, surtout au titre du personnel supplémentaire?

- R. On s'attend à ce que les conseils scolaires présentent un dossier de demande de remboursement des coûts supplémentaires liés à l'éducation de l'enfance en difficulté semblable à ce que décrivent les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#) pour la dotation en personnel supplémentaire pour l'éducation de l'enfance en difficulté et les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#) pour l'équipement utilisé pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Nous encourageons les conseils scolaires et les Premières Nations à collaborer dans la préparation des demandes de remboursement par le ministère des droits au titre de l'équipement personnalisé ou du personnel d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaires.

Comme le disent [les Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#), un conseil scolaire doit démontrer dans sa demande de remboursement que les élèves visés répondent aux critères établis dans les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#) et les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#). Le ministère surveillera l'application des exigences relatives aux documents justifiant les demandes de remboursement et envisagera leur assouplissement (par exemple la justification de ratios de soutien du personnel fourni à un élève durant une journée de classe).

En outre, d'autres critères de remboursement stipulent que les conseils scolaires doivent :

- d'abord, avoir conclu avec l'entité des Premières Nations visée une entente prévoyant du personnel d'éducation de l'enfance en difficulté ou de l'équipement personnalisé;
- ensuite, s'assurer que le montant du remboursement demandé ne dépasse pas la somme de 32 782 dollars;
- ou s'assurer que toute franchise s'appliquant à l'équipement personnalisé ne dépasse pas 800 \$ par élève par année scolaire. Cela peut inclure de multiples pièces d'équipement pour un élève en une seule année scolaire.



Le ministère communiquera davantage de renseignements aux Premières Nations et aux conseils scolaires à mesure qu'il en aura.

Le ministère poursuivra ses consultations auprès des intervenants des Premières Nations et des conseils scolaires au moyen du Groupe de travail sur l'ARE afin d'améliorer le mécanisme.

8.3 Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, l'exigence d'évaluation professionnelle relative à l'équipement personnalisé supplémentaire devrait être faite par le directeur ou la directrice de l'école, mais si le conseil scolaire demande au ministère de l'Éducation de lui rembourser les frais supplémentaires à ce titre, il doit suivre les lignes directrices provinciales s'appliquant à la SEP. Le conseil scolaire doit-il alors tout reprendre et faire faire une évaluation professionnelle, comme le prévoient les lignes directrices?

- R. Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, l'évaluation relative à l'équipement personnalisé nécessaire devrait être faite par un professionnel qualifié ou, dans des circonstances atténuantes, par le directeur ou la directrice de l'école. Le ministère acceptera la documentation transmise dans cette situation si les deux conditions suivantes sont remplies :
- le document transmis décrit les besoins auxquels l'équipement vise à répondre;
 - le document comporte une recommandation fonctionnelle portant sur les types d'équipement précis dont l'élève a besoin pour tirer parti de ses forces et combler ses besoins.

8.4 Que se passe-t-il dans ces scénarios lorsqu'un conseil scolaire peut uniquement négocier le montant maximal établi dans les instructions de l'ARE pour le personnel d'éducation de l'enfance en difficulté, mais que les coûts réels dépassent ce montant?

- R. Le personnel pour l'éducation de l'enfance en difficulté peut être négocié entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire afin de soutenir les élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés qui fréquentent une école d'un conseil scolaire ou une école des Premières Nations en vertu de l'ARE et nécessitent du personnel supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de santé et (ou) de sécurité.

Si un conseil scolaire d'une entité des Premières Nations accepte de verser un montant supplémentaire pour du personnel d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire, il importe de noter qu'il y a un montant maximal qu'une partie peut verser annuellement (voir la [question 8.2](#)).



Bien que les conseils scolaires et les entités des Premières Nations puissent négocier du financement pour la prestation de services et de soutiens supplémentaires à l'égard desquels du financement peut être accordé en plus des droits de base, ce financement s'ajoute aux droits de base qui comprennent déjà des éléments ou du financement pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Les droits de base représentent la plupart des éléments de financement que la province fournit aux conseils scolaires chaque année au moyen du modèle de financement, soit le financement principal de l'éducation, qui inclut le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté. On s'attend à ce que les conseils scolaires utilisent le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté et les autres allocations du financement principal de l'éducation pour les besoins des élèves pour soutenir les élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté. De même, les entités des Premières Nations doivent utiliser les droits de base, tout montant supplémentaire négocié et tout autre financement disponible pour soutenir les élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

8.5 Y a-t-il des définitions que les conseils scolaires ou les écoles des Premières Nations peuvent consulter pour fixer le seuil de ce qui est « admissible à l'égard des coûts de l'équipement personnalisé »?

- R.** Les coûts supplémentaires relatifs à l'équipement personnalisé peuvent être négociés entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire *lorsqu'un élève a besoin d'un équipement particulier pour accéder à l'éducation et que cet équipement est recommandé par un professionnel qualifié.*

Les dépenses au titre de l'équipement personnalisé doivent être justifiées par toutes les pièces suivantes :

- une ou des évaluations faites par un professionnel convenablement qualifié (lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, l'évaluation devrait être faite par un professionnel qualifié ou, dans des circonstances atténuantes, par le directeur ou la directrice de l'école);
- une preuve d'achat, comme la copie d'une facture réglée;
- une copie du plan d'enseignement individualisé actuel de l'élève qui démontre l'usage pour lequel l'équipement est prévu dans le programme de l'élève.



8.6 L'école réceptrice est-elle toujours responsable de la franchise de 800 \$ pour l'équipement personnalisé?

- R. Si un conseil scolaire ou une Première Nation acceptent de payer une somme au titre de l'équipement personnalisé, incluant la franchise dont le montant doit être précisé dans l'entente conclue sur les coûts supplémentaires entre la Première Nation et le conseil scolaire et L'entente indiquera qui est responsable d'acquitter quelle proportion (en tout ou en partie) de la franchise.

Ces conditions sont énoncées dans [les Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

8.7 Les évaluations psychologiques peuvent-elles être incluses dans les soutiens supplémentaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté?

- R. La structure des droits de base de l'ARE comprend la plupart des allocations de financement fournies en vertu des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) annuelles, y compris le financement principal de l'éducation, incluant le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté. On s'attend à ce que les conseils scolaires utilisent le financement généré par la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté pour répondre aux besoins des élèves ayant des besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. De même, les entités des Premières Nations doivent utiliser les droits de base, tout montant supplémentaire négocié et tout autre financement disponible pour soutenir les élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté, y compris les évaluations par des professionnels.

Remarque : Bien que les conseils scolaires et les entités des Premières Nations puissent négocier du financement pour des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels du financement peut être fourni en plus des droits de base, ce financement ne comprend pas les frais pour les évaluations d'éducation de l'enfance en difficulté par des professionnels ou des paraprofessionnels. Pour de plus amples renseignements sur la négociation des services et des soutiens supplémentaires, notamment pour l'éducation de l'enfance en difficulté, veuillez consulter la section 3 : Renseignements pour tous des [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) et l'Annexe A pour des informations détaillées sur les allocations du financement principal de l'éducation qui sont incluses, partiellement incluses ou exclues dans le calcul des droits de base de l'ARE 2024-2025.



8.8 À qui incombe-t-il de demander pour des financements supplémentaires pour les coûts liés au personnel d'éducation pour l'enfance en difficulté pour les élèves des Premières Nations qui fréquentent une école des Premières Nations? Qui fait la demande lorsque les élèves fréquentent une école du conseil scolaire?

- R. Lorsque des élèves fréquentent une école des Premières Nations, l'entité des Premières Nations qui exploite l'école est responsable d'évaluer si un élève a besoin d'équipement personnalisé ou de personnel d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire, d'informer le conseil scolaire de ces besoins et de fournir la documentation nécessaire conformément aux [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

Afin de faciliter la demande de remboursement que peuvent présenter les conseils scolaires au ministère de l'Éducation, les conseils scolaires doivent s'assurer que les documents à l'appui des frais pour du personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté versés à une entité des Premières Nations sont conformes aux lignes directrices relatives à la Somme liée à l'incidence spéciale. Le fait de veiller à ce que la documentation justifiant le remboursement de l'équipement personnalisé versé à une Première Nation respecte les lignes directrices de l'Allocation au titre du volet Équipement personnalisé faciliterait la demande de remboursement que peuvent soumettre les conseils scolaires au ministère de l'Éducation.

Lorsque des élèves fréquentent une école administrée par un conseil scolaire, le conseil scolaire est responsable d'évaluer si un élève a besoin de l'équipement personnalisé ou de personnel d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire, d'informer la Première Nation de ces besoins et de fournir la documentation nécessaire conformément aux [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

À la réception des documents, l'entité des Premières Nations est chargée de vérifier ces documents afin de s'assurer que l'élève est admissible pour un financement à l'égard du personnel d'éducation de l'enfance en difficulté ou de l'équipement personnalisé supplémentaires.

Voir la [question 8.2](#) à propos des critères de remboursement pour ces coûts.



8.9 Les conseils scolaires peuvent-ils négocier pour recevoir des sommes supplémentaires d'une Première Nation pour des soutiens et (ou) de l'équipement personnalisé supplémentaires et tout de même obtenir du financement du ministère de l'Éducation? Les négociations entre les conseils scolaires et les Premières Nations peuvent-elles dépasser les composantes basées sur les demandes de la Somme liée à l'incidence spéciale et de la Somme liée à l'équipement personnalisé?

R. Non, les coûts supplémentaires pour l'équipement personnalisé et (ou) le personnel d'éducation de l'enfance en difficulté qui peuvent être négociés entre l'entité des Premières Nations et un conseil scolaire afin de soutenir les élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés (personnel ou équipement) qui fréquentent une école d'un conseil scolaire dans le contexte de l'ARE viennent remplacer la composante basée sur les demandes de la Somme liée à l'incidence spéciale et de la Somme liée à l'équipement personnalisé dans le contexte des conseils scolaires. Ainsi, ces montants ne peuvent pas être combinés à une demande de remboursement qu'un conseil scolaire présente au ministère de l'Éducation.

8.10 Les ressources pour l'éducation de l'enfance en difficulté des conseils scolaires financés par le gouvernement provincial diffèrent de celles qui sont fournies aux écoles des Premières Nations. Comment cela est-il traité ?

R. Le ministère de l'Éducation ne peut commenter les montants de financement accordés aux Premières Nations par le gouvernement fédéral.

8.11 Pouvez-vous confirmer ce qui est couvert par les frais de base par rapport à ce qui pourrait être négocié pour les services et soutiens supplémentaires pour l'éducation spéciale ?

R. L'ARE établit les frais de base élémentaires et secondaires que les conseils scolaires seront tenus de payer ou de facturer aux entités des Premières Nations, qui dépendent de l'endroit où l'élève fréquente l'école. Puisque ces droits de base sont réciproques en vertu de l'ARE, un conseil scolaire est tenu de verser à une entité des Premières Nations qui administre une école des Premières Nations fréquentée par un élève de l'élémentaire ou du secondaire du conseil scolaire le même montant que ce même conseil scolaire est tenu de demander à l'entité des Premières Nations à l'égard d'un élève de l'élémentaire ou du secondaire d'une Première Nation qui fréquente une école d'un conseil scolaire.

Les calculs des droits de base de l'élémentaire et du secondaire correspondent au financement que la province fournit aux conseils scolaires chaque année, appelé le financement principal de l'éducation. Le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté, qui fait partie du financement



principal de l'éducation, prévoit pour les conseils scolaires et les entités des Premières Nations des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels un financement pourra être consenti, en sus des droits de base.

Voir la [question 8.2](#) à propos des critères de remboursement pour les coûts de l'éducation pour l'enfance en difficulté supplémentaires qui peuvent être négociés.

8.12 Les coûts des services et soutiens supplémentaires sont-ils déterminés de manière subjective ? Est-ce qu'il y a plus d'une référence à un montant?

- R. Les entités des Premières Nations et les conseils scolaires peuvent négocier le financement de services et soutiens supplémentaires, en sus des droits de base. Les coûts relatifs à ces services et soutiens supplémentaires ont été étudiés en collaboration avec les partenaires des Premières Nations et les conseils scolaires de l'Ontario. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2019, à travers des amendements à la Loi sur l'éducation. Ces montants supplémentaires, qui sont officialisés dans l'instruction de l'ARE, sont résumés ci-dessous :
- Coûts supplémentaire en éducation de l'enfance en difficulté. Voir la [question 8.2](#) à propos des critères de remboursement de ces coûts d'éducation pour l'enfance en difficulté.
 - Montants pour le transport – Aucun montant fixe, des montants supplémentaires peuvent être négociés entre les entités des Premières Nations et les conseils scolaires.
 - Cours de langues autochtones et cours d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit. Aucun montant de référence, des montants supplémentaires peuvent être négociés entre les entités des Premières Nations et les conseils scolaires.

8.13 Les composantes de la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté dans le calcul des frais de base pour les éléments élémentaires et secondaires tiennent-elles compte de facteurs tels que la taille de l'école, les soutiens centraux supplémentaires et le niveau des structures du système déjà en place, en général, en ce qui concerne tous les conseils scolaires ? Est-ce la position du Ministère que les entités des Premières Nations ont mis en place des soutiens comparables en matière d'éducation spécialisée?

- R. L'ARE établit les montants réciproques des frais de base élémentaires et secondaires que les conseils scolaires seront tenus de payer ou de facturer aux entités des Premières Nations, selon l'endroit où l'élève fréquente l'école. Les frais de base élémentaires et secondaires représentent la majorité des composantes du financement que la province verse chaque année aux



conseils scolaires, appelées financement principal de l'éducation, y compris le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté est composé de six allocations différentes qui fonctionnent ensemble pour s'adapter aux élèves ayant des besoins particuliers et à la capacité des conseils scolaires de traiter ces besoins. Par conséquent, le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté comprend une multitude de facteurs visant à fournir des niveaux de financement des niveaux de financement équitables aux élèves de la province. Ces allocations tiennent compte des facteurs externes qui influent sur la capacité du conseil scolaire à répondre aux besoins de sa population étudiante.

Par exemple, certains montants de financement dans le cadre de le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté comprennent des rajustements qui tiennent compte des circonstances particulières de chaque conseil scolaire. Cela comprend l'utilisation de montants de base, qui sont les mêmes pour tous les conseils scolaires, quelle que soit leur taille (ce qui profite aux petits conseils scolaires) et l'utilisation d'allocations qui tiennent compte d'autres facteurs tels que les ajustements pour les régions éloignées et rurales.

Les droits de base pour l'élémentaire et le secondaire reposent sur les mêmes principes que le financement principal de l'éducation et, le cas échéant, les mêmes formules de financement. Les montants pour l'élémentaire et le secondaire sont propres à chaque conseil scolaire.

On s'attend à ce que les conseils scolaires utilisent le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté et les autres allocations du financement principal de l'éducation pour soutenir les élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté. De même, les entités des Premières Nations doivent utiliser les droits de base pour l'élémentaire et le secondaire, tout montant supplémentaire négocié et tout autre financement disponible pour soutenir les élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le ministère de l'Éducation ne peut commenter les montants de financement accordés aux Premières Nations par le gouvernement fédéral.

PARTIE 9 – TRANSPORT

9.1 Le transport est-il inclus dans les droits de base réciproques?

- R.** Les sommes au titre du transport ne sont pas incluses dans les droits de base réciproques. Dans le cadre de l'ARE, les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent négocier à l'échelle locale des ententes prévoyant des



services et soutiens supplémentaires afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Des ententes de cet ordre peuvent comprendre des sommes au titre du transport.

Des sommes supplémentaires au titre du transport peuvent être prévues seulement si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations visés concluent une entente établissant le montant des sommes supplémentaires à payer.

Veillez consulter la section 3 des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour en savoir plus.

9.2 Y a-t-il de la place pour négocier les cours de langues autochtones et les études sur les Premières Nations, les Métis et les Inuit qui sont offerts?

- R. Les allocations au titre du financement principal de l'éducation liées aux cours de langues autochtones et aux cours d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont comprises dans les droits de base réciproques.

Des montants supplémentaires pour les cours de langues autochtones ou d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits peuvent être négociés entre la Première Nation et le conseil scolaire si le cours n'est pas offert à l'école où l'élève a été admis.

En vertu de l'ARE, des ententes pour des services et des soutiens supplémentaires sont négociées entre l'entité de la Première Nation et le conseil scolaire. Dans ce cas, les parties sont encouragées à demander conseil à leur conseiller juridique.

PARTIE 10 – ARRIÉRÉS

10.1 Quel mécanisme s'applique aux arriérés dans le cadre de l'ARE?

- R. Les conseils scolaires ne devraient pas être en situation d'arriérés envers une entité des Premières Nations.

À compter du 1^{er} septembre 2019, un conseil scolaire sera autorisé à faire des paiements compensatoires en faveur de l'entité qui administre l'école visée si l'entité est en situation d'arriérés envers ce conseil scolaire. Les paiements compensatoires sont assujettis aux deux conditions suivantes :

- le montant d'un paiement compensatoire sera limité au montant des droits de base en souffrance dus après le 1^{er} septembre 2019 et ne s'appliquera à aucuns droits dus au titre de services et soutiens supplémentaires négociés;



- un conseil scolaire ne peut pas appliquer des intérêts à la somme due par l'entité des Premières Nations.

Les sommes impayées dues par une entité des Premières Nations à un conseil scolaire avant le 1^{er} septembre 2019 ne sont pas assujetties aux conditions de compensation énoncées ci-dessus. Les droits en souffrance ne sont pas remis par l'entrée en vigueur de l'ARE.

Dans le cas où il y a un désaccord relatif aux arriérés, les parties peuvent également suivre une procédure de résolution des différends (voir la section 3 des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#)).

10.2 **Que peuvent faire les conseillers en matière de droits de la personne et d'équité dans le règlement des questions relatives aux arriérés?**

- R.** Des conseillers en droits de la personne et équité (CDPE) sont affectés durant l'année scolaire 2024-2025 pour les entités des Premières Nations et les conseils scolaires afin de favoriser le règlement de différends.

Les CDPE qui sont financés par le ministère travaillent au sein de plusieurs conseils scolaires partout en Ontario. Ils sont employés par les conseils scolaires. Les CDPE agissent à titre impartial et de façon neutre pour la protection et la promotion des droits de la personne tels que définis dans le Code des droits de la personne de l'Ontario et dans les politiques des conseils scolaire.

Au besoin et lorsque c'est possible, les CDPE peuvent appuyer le règlement de différends concernant les frais supplémentaires pour des services et des soutiens reçus par les élèves en vertu de l'ARE. En leur qualité d'intermédiaires neutres, les CDPE peuvent par exemple :

- aider à favoriser l'élaboration ou la négociation d'une entente pour des services et des soutiens supplémentaires en encourageant le dialogue entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire;
- aider à animer des discussions sur le niveau des soutiens pour l'éducation de l'enfance en difficulté offerts aux élèves ayant des besoins particuliers en organisant une médiation ou d'autres formes de règlement des différends ou en y participant;
- organiser un processus de recherche des faits ou d'enquête (p. ex., création d'une équipe indépendante de recherche des faits) si un différend concernant des faits ne peut être résolu. Après une enquête, l'enquêteur peut produire un rapport qui détermine si les dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables ont été dûment respectées. Le rapport peut contribuer à la prise de décisions des parties.



Remarque : Les coûts du règlement des différends, à l'exception des honoraires des CDPE, relèvent de la Première Nation et du conseil scolaire.

Un conseil scolaire sans CDPE peut recourir aux services d'un CDPE à l'emploi d'un autre conseil scolaire à condition d'obtenir le consentement de celui-ci.

Lorsque la résolution d'un différend exige beaucoup de temps ou est très complexe, le CDPE peut mettre fin à son aide et demander aux parties de retenir des services d'aide extérieurs.

PARTIE 11 – Conseillers des Premières Nations

11.1 En tant qu'élève, à quelle représentation des conseillers des Premières Nations ai-je droit ?

- R.** En vertu de la Loi sur l'éducation, et comme indiqué dans le [Règlement de l'Ontario 462/97](#) (Représentation des Premières Nations au sein des conseils), les élèves qui fréquentent des écoles d'un conseil scolaire peuvent être admissibles à la représentation d'un conseiller des Premières Nations.

Les familles d'élèves des Premières Nations qui résident sur des réserves et fréquentent des écoles financées par la province ne sont pas admissibles à voter pour des conseillers élus par un conseil. Afin d'assurer la représentation de ces élèves sur le conseil, le Règlement de l'Ontario 462/97 permet aux conseils de nommer jusqu'à deux conseillers des Premières Nations qui sont des élèves résidant sur des réserves et qui fréquentent des écoles du conseil en vertu d'ententes sur les services d'éducation ou d'ententes de réciprocité sur les services d'éducation existants. Toutefois, les personnes qui soutiennent les conseils des Premières Nations et qui ne résident pas sur une réserve, de même que celles qui soutiennent des conseils métis et inuits, sont admissibles à voter aux élections des conseils scolaires et sont officiellement représentés par les conseillers élus d'un conseil.

11.2 Quel est le processus pour devenir des élèves conseillers autochtones?

- R.** Le [Règlement de l'Ontario 7/07 \(Élèves conseillers\)](#) exige que les conseils scolaires établissent une politique qui couvre toutes les questions liées aux élèves conseillers et au paiement d'honoraires conformément au Règlement et à l'article 55 de la *Loi sur l'éducation*. Un nombre grandissant de conseils ont créé un poste pour des élèves conseillers autochtones; toutefois, le processus électoral et le mandat d'un élève conseiller



autochtone est déterminé au niveau du conseil. Veuillez examiner les politiques ou les règlements administratifs de votre conseil scolaire local pour avoir des renseignements détaillés sur le processus ou communiquer avec votre conseil scolaire local pour plus de renseignements.

PARTIE 12 – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE ET COMMUNICATION

12.1 De quel soutien disposent les Premières Nations et les conseils scolaires?

R. Le ministère communique de manière constante des renseignements exacts en temps réel aux conseils scolaires et aux intervenants des Premières Nations dans la mise en œuvre de l'ARE. À ce jour, le ministère leur a transmis les documents suivants :

- Note de service SB sur les éléments de la mise en œuvre de l'ARE, https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/B2019/B18_FR.pdf
- Note de service SB sur la participation à l'ARE, https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/SB2019/SB11_FR_Final.pdf
- Feuille de renseignements sur l'ARE à l'intention des parents, des tuteurs et des élèves, <http://www.edu.gov.on.ca/fre/autochtones/are-ficherenseignement-fr.pdf>
- Note de services du SB au sujet des Instructions relatives à l'ARE:
 - https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/SB2021/SB20_FR.pdf
- Instructions pour les Premières Nations et les conseils scolaires relatives à l'ARE 2024-2025

En plus d'organiser des webinaires annuels, le ministère a continué de fournir du soutien supplémentaire par téléphone et par courriel pour donner d'autres précisions sur les exigences de l'ARE. Nous espérons offrir aux parties intéressées d'autres possibilités de se renseigner sur l'ARE.

Si vous avez d'autres questions à poser ou des préoccupations à formuler qui ne sont pas abordées dans le présent document ou dans ceux énumérés ci-dessus, veuillez communiquer avec ces personnes :

Sujet	Personne-ressource	Adresse électronique
--------------	---------------------------	-----------------------------



<ul style="list-style-type: none"> • Avis écrit • Entités admissibles • Écoles admissibles • Admissibilité des élèves • Services et soutiens supplémentaires • Passage des ESE et des ERSE à l'ARE 	Nick Bertrand	Nick.bertrand@ontario.ca
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul des droits de base 	Romina Di Pasquale	Romina.dipasquale@ontario.ca
<ul style="list-style-type: none"> • Éducation de l'enfance en difficulté (dans le cadre de l'ARE) 	Charmaine Perera Tony Dias	charmaine.perera@ontario.ca tony.dias@ontario.ca
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des paiements 	Andrew Yang	andrew.yang@ontario.ca

12.2 Y a-t-il un agent d'éducation au Bureau de l'éducation autochtone qui peut apporter un certain soutien dans chacune des régions?

- R.** Oui. Vous pouvez communiquer avec les agents d'éducation, selon la région, aux coordonnées suivantes :

Région de Thunder Bay – Patti Pella à l'adresse Patti.Pella2@ontario.ca.

Région de London – JoAnn Henry à l'adresse JoAnn.Henry@ontario.ca

Région de

Barrie – Ian McCallum à l'adresse Ian.McCallum@ontario.ca **Région de**

Toronto – James Groat à l'adresse James.Groat@ontario.ca

Région d'Ottawa – Romaine Mitchell à l'adresse Romaine.Mitchell@ontario.ca

Région de Sudbury-North Bay – Bryon Brisard à l'adresse Bryon.Brisard@ontario.ca

12.3 Qui communique avec les parents d'élèves des Premières Nations en ce qui concerne l'ARE?

- R.** Le ministère tâche, avec les conseils scolaires et les intervenants des Premières Nations, de trouver des méthodes de communication convenables pour que les parents et les familles soient informés des changements.



Outre le présent guide des questions souvent posées, le ministère a préparé une Feuille de renseignements à l'intention des parents, [des tuteurs et des élèves sur l'ARE.](#)

12.4 Comment les Premières Nations peuvent-elles avoir leur mot à dire à l'égard de l'éducation de leurs enfants s'il n'y a pas d'entente avec les conseils scolaires financés par le gouvernement provincial requis?

- R.** Le ministère continue de travailler avec le secteur de l'éducation et les partenaires des Premières Nations pour obtenir des commentaires sur les possibilités d'amélioration de l'ARE afin de soutenir les besoins locaux, notamment en s'attaquant aux obstacles à l'accès aux services et aux soutiens nécessaires.